

Réparation des préjudices causés à la biodiversité

ANALYSE DE LA LEGISLATION
CAMEROUNAISE SUR LA
RESPONSABILITE
ENVIRONNEMENTALE



Conservation-Litigation.org est un réseau international de juristes, de scientifiques et de défenseurs de l'environnement. Nous soutenons les actions judiciaires stratégiques en réparation des préjudices comme une réponse créative à la crise de la biodiversité. Pour ce faire, nous fournissons des analyses juridiques inédites afin de réduire les barrières techniques aux poursuites judiciaires, nous soutenons des nouvelles actions dans le monde entier et nous habilitons des autres à plaider en faveur de la biodiversité.

Auteurs :

Maribel Rodriguez est fondatrice et directrice juridique de Law and Wildlife, un cabinet de conseil qui aide les organisations de protection de la nature à répondre à leurs besoins juridiques. Elle est également cofondatrice de Conservation-Litigation.org.
mrodriguez@lawandwildlife.org

Horline Njike Bilogue Mvogo est cofondatrice et secrétaire générale de Field Legality Advisory Group, une organisation juridique camerounaise qui œuvre à la promotion des principes de bonne gouvernance (légalité et transparence) dans la gestion des ressources naturelles dans la zone tropicale humide et dense d'Afrique.
hnjike@gmail.com/hnjikeb@flag-cm.org

Daniel Armel Owona Mbarga est assistant technique principal à Field Legality Advisory Group, une organisation juridique camerounaise qui travaille sur le suivi et la mise en œuvre des lois sur les ressources naturelles au Cameroun.
danielowona6@gmail.com/owonambarga@flag-cmr.org

Jacob Phelps est maître de conférences au Lancaster Environment Center de l'université de Lancaster et cofondateur de Conservation-Litigation.org.
jacob.phelps@gmail.com

Remerciements : Ce travail a été généreusement soutenu par la Fondation Arcus et le gouvernement britannique par le biais de l'Illegal Wildlife Trade Challenge Fund. Le rapport a bénéficié des contributions inestimables de M. Nya Fotseu Aimé, M. Messina Elias, M. Mang Mayi, M. Daniel Ndoumou et M. Nounah Stephens, qui ont participé à une réunion d'experts pour discuter des réalités socio-juridiques des litiges au Cameroun. Merci aux collègues de Conservation-Litigation.org, Rika Fajrini, Naila Bhatri et Lynne Hempton.

Citation suggérée :

Rodriguez, M., Njike, H.B.M., Mbarga, D.A.O., Phelps, J. 2023. Réparation juridique des préjudices causés à la biodiversité : Une analyse de la législation camerounaise sur la responsabilité environnementale. Conservation-Litigation.org.

Les commentaires sont les bienvenus et peuvent être envoyés à jacob.phelps@gmail.com.

© Conservation-Litigation.org, avril 2023. 

SOMMAIRE

Termes clés	1
Introduction	4
1. Qu'est-ce qu'un Préjudice causé à la biodiversité et comment est-il reconnu juridiquement ?	7
2. Qu'est-ce qui déclenche la responsabilité des parties pour réparer les préjudices causés à la biodiversité ?	12
3. Quels types de parties peuvent être impliquÉEs dans ces affaires juridiques ?	16
4. Quelles sont les juridictions concernées par ce type d'affaires ?	21
5. Quels types de réparations la loi autorise-t-elle ?	23
6. Quels sont les défis et les opportunités au Cameroun ?	32
Références	39

TERMES CLES

La législation environnementale varie considérablement d'un pays à l'autre et la terminologie s'y rapportant est souvent facilement confondue. Nous utilisons les termes clés suivants pour faciliter la compréhension entre les différentes juridictions.

Biodiversité : L'ensemble de la diversité qui compose l'environnement naturel. Elle fait généralement référence au nombre d'espèces présentes en un lieu donné, mais prend également en compte la diversité à différentes échelles (diversité génétique, populations et sous-populations d'une espèce, et communautés écologiques composées de plusieurs espèces). Il est important de noter que la biodiversité comprend non seulement les animaux, mais aussi toute la faune terrestre et marine, les plantes, les champignons et les micro-organismes.

Domages-intérêts : Un type de réparation, généralement compris comme se référant spécifiquement à des paiements financiers pour compenser le préjudice causé. On parle également de "domages-intérêts" et "dédommagement" à ne pas confondre avec "dommages".

Action en réparation des préjudices : Dans de nombreux pays, les réparations demandées par un demandeur sont appelées "demande" ou "action en réparation des préjudices".

Défendeur : Partie contre laquelle une action pénale ou civile est intentée.

Responsabilité environnementale : La responsabilité juridique d'une Partie pour les Préjudices causés à la biodiversité, y compris l'eau, l'air, le sol et le climat. Elle est le plus souvent utilisée dans le contexte de la pollution, mais peut être utilisée pour exiger la responsabilité d'autres facteurs de dommage environnemental tels que la déforestation, l'exploitation minière illégale ou le commerce illégal d'espèces sauvages. Dans le contexte du présent rapport, il s'agit de la responsabilité juridique d'une Partie de fournir des réparations en réponse aux préjudices causés à la biodiversité.

Préjudices : les effets négatifs qui résultent des actions entreprises par une Partie (par exemple, une personne, une entreprise, une organisation, etc.) Dans certaines juridictions, les synonymes sont "atteinte", "tort" et "dommage". Dans le présent rapport, le terme "dommage" a été omis afin d'éviter toute confusion avec le terme "dommages" décrit ci-dessous.

Préjudices causés à la biodiversité : Préjudices causés à la biodiversité, qu'ils soient dus à des impacts négatifs sur l'habitat (par exemple, la déforestation) ou à des torts causés à un nombre fini d'individus d'une espèce (par exemple, le commerce illégal d'espèces sauvages). Il comprend également les préjudices causés à l'homme dans la mesure où les impacts sur la biodiversité ont un impact direct sur les moyens de subsistance, le bien-

être, la propriété privée, les charges financières des agences gouvernementales ou des organisations de la société civile, ou sur la capacité de l'État à remplir ses obligations en matière d'environnement.

Responsabilité : L'état d'une personne tenue légalement responsable de quelque chose. En droit, la responsabilité peut découler de la violation d'obligations contractuelles ou d'obligations décrites dans des lois ou des statuts, mais aussi de préjudices causés dans des accidents de la circulation ou dus à des produits défectueux. Elle peut également découler des préjudices causés à l'environnement, notamment à l'eau, à l'air, au sol, au climat et à la biodiversité. Les règles de responsabilité sont rarement présentes dans une seule loi, et les dispositions pertinentes peuvent se trouver dans le droit civil, le droit administratif et même le droit pénal de certains pays. Dans cette publication le terme « responsabilité » fait référence aux approches juridiques qui demandent à la partie responsable de réparer le préjudice, et ne considère pas des sanctions punitives.

Action ou recours judiciaire : Le désaccord ou différend, débouchant sur une action en justice. Dans de nombreux pays, il s'agit spécifiquement des actions en justice qui impliquent une responsabilité et des demandes de réparations. Dans quelques pays Dans certains pays, cela implique d'engager une action en justice civile pour demander réparation, tandis que dans d'autres, cela implique également des poursuites pénales et des procédures administratives.

Partie : Une entité juridique qui peut être représentée en justice, qu'il s'agisse d'une personne, d'une entreprise, d'une agence gouvernementale ou d'une autre organisation.

Demandeur : La Partie qui intente une action en justice en vue d'obtenir des réparations. Selon la juridiction, il peut s'agir d'agences gouvernementales, de citoyens individuels, de groupes communautaires et d'organisations non gouvernementales.

Sanctions punitives : Peines imposées pour punir une Partie (personne, entreprise, etc.) d'avoir commis un acte criminel, qui comprend généralement une amende monétaire et ou une peine d'emprisonnement. L'amende monétaire ne doit pas être confondue avec les réparations qui impliquent une compensation financière, car les raisons qui les motivent sont distinctes. Un juge peut prononcer à la fois des sanctions punitives et des compensations financières dans une même affaire.

Réparation : Action entreprise par le Défendeur pour réparer ou corriger les préjudices qu'il a causés, dans le but de rétablir les parties lésés dans leurs droits. Les réparations peuvent inclure une série d'actions ou de mesures correctives, telles que le versement d'une compensation financière (également appelée "dommages-intérêts"), la participation à des services sociaux, des actions de restauration telles que le reboisement et la conservation des espèces, des excuses publiques et des investissements dans des événements éducatifs et culturels. Dans certains pays, on parle d'"action en réparation des préjudices". Les réparations se distinguent des sanctions punitives.

Recours judiciaire /poursuite stratégique: L'utilisation de l'action en justice pour obtenir non seulement une résolution dans un cas individuel, mais aussi pour catalyser des changements systémiques plus larges dans la société.

INTRODUCTION

Le recours judiciaire en matière de conservation comme réponse pour remédier aux préjudices causés à la biodiversité

La biodiversité est de plus en plus menacée par des activités telles que le commerce illégal d'espèces sauvages et la déforestation. Plus d'un million d'espèces sont aujourd'hui menacées d'extinction, ce qui a des répercussions en cascade sur les écosystèmes et le bien-être de l'homme. Il y a une demande croissante pour des réponses juridiques qui adressent de manière significative ces facteurs de perte.

Bien que la législation et les procédures varient considérablement d'une juridiction à l'autre, il existe globalement deux réponses juridiques principales et complémentaires aux préjudices environnementaux : les réponses qui punissent et dissuadent, et les dispositions en matière de responsabilité qui offrent des réparations et cherchent à rétablir l'état de la nature (Fig. 1).



Figure 1. Deux grandes réponses juridiques complémentaires aux préjudices (Source : A.Elam)

De nombreuses réponses juridiques aux préjudices environnementaux sont axées sur la punition des contrevenants et la dissuasion des dommages futurs, généralement au moyen de sanctions pénales et administratives impliquant des amendes et des peines d'emprisonnement. Ces sanctions ne reflètent souvent que faiblement les préjudices subis et sont souvent considérées comme trop faibles pour être dissuasives, ce qui incite à renforcer les sanctions et l'application de la loi.^{1,2} En outre, les systèmes de justice pénale ciblent souvent de manière disproportionnée les défendeurs les plus pauvres, contre lesquels il est peu probable qu'une application supplémentaire soit proportionnée, justifiée ou efficace.²

En outre, la plupart des pays disposent d'une législation en vigueur qui comprend des dispositions relatives à la responsabilité.^{3,4} Ces dispositions permettent aux agences gouvernementales, aux victimes et parfois aux citoyens et aux groupes de la société civile d'intenter des actions en justice contre ceux qui causent des préjudices à l'environnement. Ils ont le pouvoir de tenir les entreprises et les individus les plus fautifs légalement responsables, grâce à des réparations telles que la réhabilitation des espèces, des excuses publiques, la restauration de l'habitat et des investissements dans l'éducation.³

Des actions en justice connexes ont été intentées dans différents contextes, tels que la pollution marine par les hydrocarbures, les accidents industriels et même le changement climatique - mais cette voie reste une réponse juridique inédite aux préjudices causés à la biodiversité.^{5,6} Toutefois, un nombre croissant d'affaires récentes mettent en évidence le potentiel émergent des dispositions relatives à la responsabilité pour aider à réparer et à protéger la biodiversité (Fig. 2).

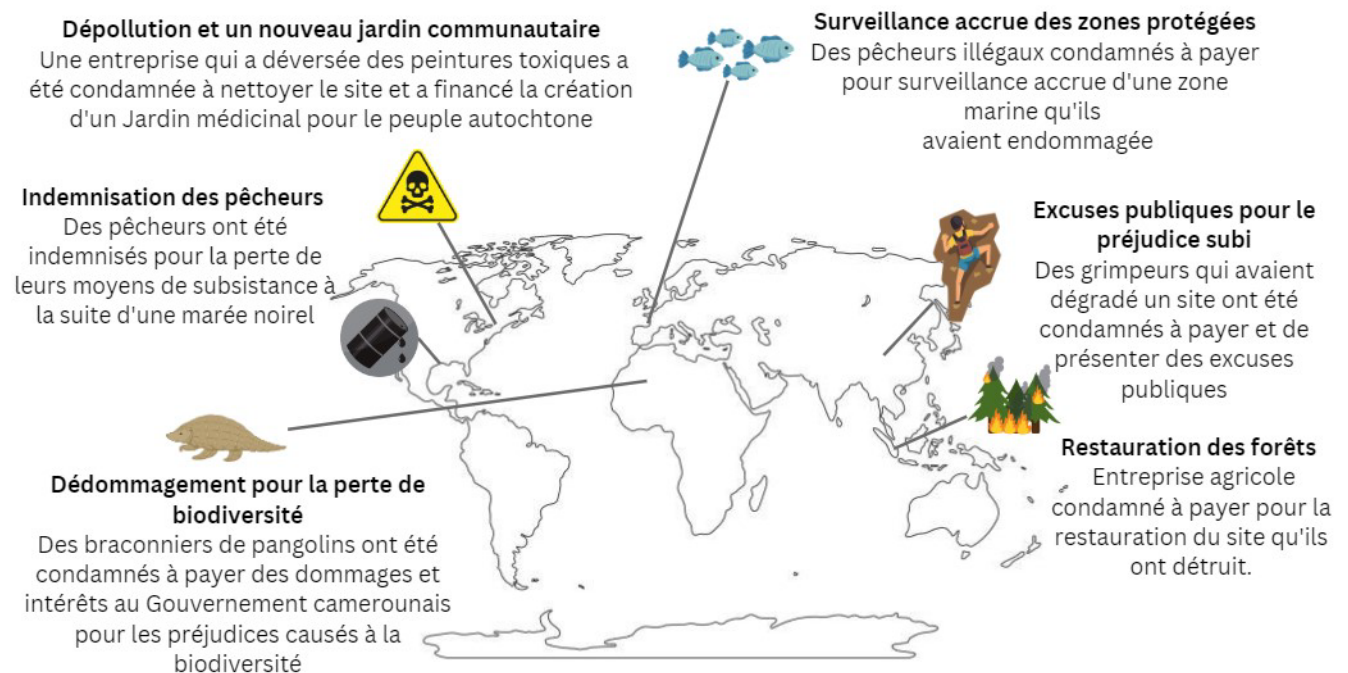


Figure 2. Exemples de diverses réparations accordées à la biodiversité dans des affaires en responsabilité

Les dispositions relatives à la responsabilité existent dans tous les pays du monde et se retrouvent dans différents types de législation, notamment dans les codes civils, la législation environnementale spécialisée, les procédures administratives et même le droit pénal.⁴ Il est important de noter que la viabilité d'une telle action dépend fortement des nuances de la législation nationale.

Ce rapport analyse le potentiel des litiges en matière de responsabilité pour remédier et protéger la biodiversité au Cameroun. Il répond à des questions clés sur la viabilité des actions en justice visant à obtenir des réparations pour les préjudices causés à la biodiversité au Cameroun, notamment :

1. Qu'est-ce qu'un préjudice causé à la biodiversité et comment est-il reconnu juridiquement ?
2. Quels sont les préjudices causés aux parties pour réparer les dommages causés à la biodiversité ?
3. quels types de parties peuvent être impliqués dans ces affaires juridiques ?
4. quelles sont les juridictions impliquées dans ce type d'affaires ?
5. quels sont les types de réparations autorisés par la loi ?
6. quels sont les défis et les opportunités auxquels ces actions sont confrontées au Cameroun ?

Le rapport fournit un contexte général pour chaque question, puis y répond spécifiquement dans le contexte de la législation camerounaise (encadrés intitulés "Cameroun"). L'analyse s'appuie sur des exemples de cas de préjudices à la faune causés par le commerce illégal d'espèces sauvages, bien que les principaux éléments de l'analyse soient également applicables à d'autres préjudices causés à la biodiversité, tels que la destruction des habitats, la pollution, la pêche illégale et l'exploitation minière illégale.

Cette publication est destinée aux juristes et aux non-juristes, y compris les procureurs, les juges, les agences gouvernementales et les organisations de protection de la nature, afin d'aider les demandeurs à faire valoir leurs droits, d'orienter les actions judiciaires stratégiques et d'informer les praticiens du droit.

1. QU'EST-CE QU'UN PRÉJUDICE CAUSÉ A LA BIODIVERSITÉ ET COMMENT EST-IL RECONNU JURIDIQUEMENT ?

Pour identifier les réponses juridiques appropriées aux préjudices environnementaux, il faut comprendre l'étendue des dommages environnementaux qui peuvent survenir. Il existe de nombreux types de préjudices environnementaux qui affectent la nature et les êtres humains, y compris les intérêts privés et publics. Bien que les préjudices soient souvent conceptualisés de manière étroite en termes d'impacts sur des sites et des animaux individuels spécifiques, ils peuvent entraîner une cascade de nombreux types de préjudices sur les écosystèmes, l'État, le bien-être humain, les moyens de subsistance et le grand public (tableau 1). Par exemple, les préjudices causés à un nombre limité d'individus d'une espèce menacée peuvent avoir des effets en cascade qui sont souvent négligés par la loi (encadré 1).

Encadré 1 : Action en responsabilité pour lutter contre le commerce illégal des grands singes

Les causes de la perte de biodiversité sont nombreuses et souvent interdépendantes. Le commerce illégal d'espèces sauvages est l'un des principaux crime⁷ qui entraîne une cascade de préjudices qui pourraient faire l'objet d'action judiciaire en responsabilité environnementale afin de soutenir les objectifs de conservation.

Par exemple, dans le périmètre de la rivière akwayafé qui s'étend sur le Cameroun et le Nigeria, un grand nombre de chimpanzés et de gorilles sont chassés chaque année. Bien qu'il s'agisse en partie de chasse de subsistance et de chasse locale, une partie de cette chasse est également organisée à l'échelle commerciale pour alimenter un commerce illégal non seulement de viande, mais aussi de trophées. Il semble que le commerce des grands singes soit florissant au Cameroun, malgré l'existence de lois adéquates et les interventions continues des organisations de protection de la nature et de l'Etat.^{8,9}

Le commerce illégal d'espèces sauvages ne porte pas donc pas seulement préjudice à des animaux individuels, mais aussi à la survie de populations et d'espèces entières. Le commerce illégal d'espèces sauvages a également un impact sur les fonctions et les services des écosystèmes et peut perturber les moyens de subsistance des communautés.^{3,10} Le commerce illégal d'espèces sauvages peut également avoir un impact sur le bien-être humain d'autres manières, notamment en portant préjudice aux valeurs culturelles et au sentiment d'appartenance à un lieu.¹¹ En outre, le commerce illégal d'espèces sauvages peut augmenter les coûts pour les agences gouvernementales et les ONG qui supportent souvent les effets, notamment les centres de réhabilitation responsables des espèces sauvages confisquées¹² et les coûts liés au renforcement des mesures d'application dans certaines zones. Ces préjudices, en particulier lorsqu'ils sont dus au commerce organisé, pourraient faire l'objet de futures actions judiciaires en matière de responsabilité, afin d'obliger les parties responsables à y apporter des réparations.

Tableau 1 : Principales catégories de préjudices causés à la biodiversité

Catégories de préjudices	Types de Préjudice	Exemple de Préjudice Causé par le commerce illégal d'espèces sauvages (IWT)
Préjudice à la nature	Plantes et animaux individuels	Un chimpanzé (<i>Pan troglodytes</i>) est sauvé du commerce illégal au Cameroun, et l'animal a besoin de soins à long terme dans un centre pour animaux sauvages.
	Espèces	Le commerce illégal d'un pangolin terrestre géant (<i>Manis gigantea</i>), classé dans la catégorie A des espèces protégées par la législation camerounaise, a un impact sérieux sur la survie de la population concernée, et donc sur la survie de l'espèce (diminution du nombre).
	Biens et services écosystémiques	L'abattage des calaos (<i>Ceratogymna elata</i>) est susceptible d'avoir un impact sur la dispersion des graines, en particulier pour les arbres à grosses graines. Bien que cela n'ait pas été spécifiquement étudié pour les calaos au Cameroun, ce schéma écologique a été étudié chez d'autres grands oiseaux disséminateur de graines, et il est très probable qu'il en soit de même pour les calaos puisqu'ils font partie des plus grands oiseaux disséminateur de graines dans leurs écosystèmes.
Préjudice pour l'homme	Privation des moyens de subsistance	La déforestation affecte les moyens de subsistance des communautés autochtones et d'autres communautés locales car elle réduit la disponibilité locale d'aliments sauvages importants pour l'alimentation et les revenus des ménages.
	Propriété privée, santé personnelle	La déforestation peut avoir un impact négatif sur les plantations des communautés locales dans les zones gérées traditionnellement.
	Bien-être humain au sens large (Par exemple, la culture, les valeurs d'existence, les valeurs intrinsèques)	La mise à mort d'animaux sacrés et la destruction de lieux sacrés portent préjudice aux communautés locales qui ont des liens culturels et religieux avec ces sites et ces espèces. Ils peuvent également porter préjudice aux personnes éloignées de ces espèces et de ces lieux, si elles leur accordent également de la valeur.
Préjudice à l'État	Perte de revenus (Par exemple, les impôts, taxes et redevances)	La pêche illégale implique que les taxes dues aux administrations régionales ou nationales ne sont pas payées ou le sont partiellement.
	Augmentation du coût des prestations	Le commerce illégal d'espèces sauvages au Cameroun oblige l'État à investir davantage dans des mesures de surveillance et de conservation de la faune et de la flore.
	Préjudice de réputation et perte de confiance du public	Le braconnage à l'intérieur d'une zone protégée porte préjudice à la réputation du parc et des autorités responsables, réduisant la confiance du public dans leur capacité à remplir leurs obligations.

La plupart des systèmes juridiques du monde reconnaissent et protègent contre certaines formes de ces préjudices environnementaux. Cependant, il n'existe pas de définition unique du dommage environnemental : le concept est rarement défini en droit et, lorsqu'il l'est, il est souvent peu clair ou incomplet. Sa relation avec les différents types de préjudices, y compris les préjudices causés à la biodiversité (tableau 1), n'est souvent pas précisée.

Certains pays ont mis en place une législation spécifique sur la responsabilité environnementale (par exemple, le Mexique, l'Angola, la Géorgie) qui définit les préjudices environnementaux, les dispositions en matière de responsabilité et les réparations, bien que cela soit rare. Dans de nombreux pays, les droits à un environnement propre et à des réparations pour les préjudices environnementaux sont inscrits dans la Constitution. La protection contre les préjudices environnementaux peut également être incluse dans les principales lois environnementales d'un pays, les principes de responsabilité étant développés dans des décrets ministériels ou des notifications. Des dispositions relatives à la responsabilité peuvent aussi parfois figurer dans le code civil général d'un pays. Ces différents types de législation ont un poids juridique différent, certains ayant la priorité sur d'autres.

Cameroun

Le Cameroun ne définit pas explicitement le "préjudice causé à la biodiversité", mais le concept est implicitement reconnu dans les lois environnementales du pays à travers de multiples textes législatifs.

- **Loi n° 96/12 du 5 août 1996, loi sur la gestion de l'environnement.** Cette loi interdit les actes qui dégradent la qualité de l'air, de l'eau et du sol, et oblige la partie responsable à restaurer les sites contaminés. L'accent est mis sur les préjudices causés par la pollution et décrit la responsabilité civile pour les préjudices causés lors du transport et de l'utilisation d'hydrocarbures, de substances chimiques ou d'autres substances dangereuses (article 77). L'obligation de fournir des réparations n'est donc pas exprimée en relation avec la biodiversité ou d'autres facteurs clés de la perte de biodiversité. Cela peut s'expliquer par le fait que la loi date de près de 30 ans et qu'elle a été rédigée à une époque où les préoccupations environnementales étaient axées sur les effets de la pollution industrielle sur l'homme.

Néanmoins, la loi articule également l'intérêt national dans la protection de la nature, de la faune et de leur habitat, et la conservation de la biodiversité contre toutes les causes de dégradation et les menaces d'extinction (article 62). En outre, la loi comprend un certain nombre de principes et de règles applicables :

- Principe d'action préventive et corrective (article 9.b). Exige que les préjudices environnementaux soient corrigés d'abord à la source en utilisant les meilleures techniques disponibles à un coût économiquement acceptable.

- Principe du pollueur-payeur (article 9.c). Réparation que les pollueurs doivent supporter les coûts de prévention et de réparation de la pollution qu'ils ont causée.
 - Principe de responsabilité (article 9.d). Exige de toute personne qui crée des conditions susceptibles de mettre en danger la santé humaine et l'environnement qu'elle "élimine les causes de manière à éviter les effets". Cela peut être compris comme un simple "arrêt d'une action donnée". Par exemple, dans les cas de déforestation illégale, cette formulation pourrait être comprise comme "arrêter l'exploitation forestière". Toutefois, une interprétation étroite rendrait le principe de responsabilité sans objet, car il n'imposerait aucune responsabilité au contrevenant, au-delà de l'obligation de respecter la loi, qui existe déjà. Le principe de responsabilité tend à aller beaucoup plus loin, comme l'expriment la déclaration de Stockholm de 1972 sur l'environnement humain et la déclaration de 1992 sur l'environnement et le développement : il exige des États qu'ils prévoient des voies de responsabilité et d'indemnisation pour les victimes de dommages environnementaux. C'est dans cette optique qu'il faut comprendre le principe, c'est-à-dire que l'obligation de "stopper les effets » doit être considérée comme un moyen d'obliger les délinquants à mettre fin à toutes les causes du préjudice, notamment en les tenant pour responsables des résultats de leurs actions, ce qui permet aux victimes de demander des réparations.
- **Loi n° 94/01 du 20 janvier 1994 relative à la gestion des forêts, de la faune et de la pêche (loi sur la biodiversité).** Cette loi stipule que la protection des ressources naturelles est une obligation de l'État (article 11) et sert à soutenir la gestion des ressources afin d'assurer leur utilisation durable et leur protection. Elle énumère de nombreuses interdictions concernant les actes qui portent préjudice aux forêts, à la faune et aux ressources halieutiques et prévoit des sanctions pénales en cas de violation. Toutefois, les actions légales entreprises dans le cadre de cette loi ne préjugent pas des actions civiles, y compris les compensations monétaires et les mesures de réparation (article 162.1). Ceci reflète le principe général du Cameroun selon lequel la commission d'une infraction peut donner lieu à la fois à une action pénale et à une action civile [Article 59, Loi n° 2005/007 du 27 juillet 2005 portant Code de procédure pénale (Code de procédure pénale)].
 - **Code civil.** Ce code établit une obligation générale selon laquelle ceux qui causent un préjudice à quelqu'un, soit par une action volontaire, soit par négligence ou imprudence, doivent le réparer (articles 1382, 1383 et 1384). Bien qu'il ne soit pas spécifique aux questions environnementales, le code civil a été utilisé pour demander la réparation dans des cas de préjudices causés à la biodiversité. (Exemple de cas 1, exemple de cas 2).
 - **Code de procédure pénale.** Détermine que toute personne qui se sent lésée par une infraction pénale peut devenir partie civile au cours de la procédure pénale (article 157.1). La combinaison de ces principes et règles montre les possibilités en termes d'actions de réparation des atteintes à la biodiversité. Preuve que cela est possible, les tribunaux camerounais ont interprété ces dispositions de manière élargi et ont adopté le concept d'atteinte à la biodiversité et l'obligation d'y remédier dans plusieurs décisions (exemples de cas 1 et 2).

Exemple de cas 1 : Responsabilité en cas de détention illégale de produits en ivoire

(Décision n° 31/CO du 4 janvier 2016, Tribunal de première instance de Yaoundé, Ministère public et MINFOF c. Mfopou Félix Désiré)

Le défendeur a été surpris en train de proposer à la vente plusieurs colliers d'ivoire dans le hall d'un hôtel. Parallèlement aux poursuites pénales engagées par le Procureur de la République, le Ministère des Forêts et de la Faune (MINFOF) s'est constitué partie civile. Le MINFOF a demandé une indemnisation de près de 8 millions de francs CFA (environ 13 000 dollars américains). Ce montant comprenait les préjudices environnementaux (qui comprenaient eux-mêmes les préjudices culturels et sociaux), les préjudices matériels subis par l'État et les préjudices liés à la procédure, tels que les coûts des opérations d'exécution et les frais de justice. Dans sa décision, la Cour a limité les demandes à celles qui étaient étayées par des preuves suffisantes (telles que des reçus), accordant une indemnisation de 2 160 000 CFA (environ 3 500 USD).

Exemple de cas 2 : Possession illégale d'écailles de pangolin

(Décision N. 3487/FD/COR du 28 décembre 2018, Tribunal de première instance Douala-Bonanjo, Ministère public et MINFOF contre Tidjani, Abba, Tizani et Abbo).

Le défendeur était accusé de détention illégale de plus de 600 kg d'écailles de pangolin. Parallèlement aux poursuites pénales engagées par le Procureur de la République, le MINFOF s'est à nouveau constitué partie civile.. Le MINFOF a demandé près de 60 millions de francs CFA (environ 98 000 dollars américains) en réparation des préjudices matériels, environnementaux et procéduraux. La Cour a accordé l'intégralité de la somme demandée.

2. QU'EST-CE QUI DECLENCHE LA RESPONSABILITE DES PARTIES POUR REPARER LES PREJUDICES CAUSES A LA BIODIVERSITE ?

Si la loi prévoit des protections contre les préjudices environnementaux, elle s'accompagne généralement d'une obligation pour la partie responsable de fournir des réparations pour corriger ces préjudices - une forme de responsabilité juridique souvent appelée "*responsabilité environnementale*". Bien que la terminologie et les procédures varient considérablement d'un pays à l'autre, la responsabilité environnementale consiste fondamentalement à exiger que ceux qui portent atteinte à l'environnement soient tenus légalement responsables de fournir des réparations. Il peut s'agir de réparations pour les parties individuelles (par exemple, pour les préjudices causés aux moyens de subsistance, à la propriété, à la santé), ainsi que pour le public en cas de préjudice causé à des biens publics (par exemple, une zone protégée, une espèce protégée).

Cependant, tous les actes qui causent des préjudices environnementaux n'entraînent pas nécessairement la responsabilité de la partie responsable pour réparer ces préjudices. Plusieurs éléments clés permettent de déterminer si l'auteur d'un préjudice peut être tenu pour légalement responsable :

- **Le lien de causalité** : Les affaires exigent un lien clair entre les actions de l'auteur de l'infraction et le prétendu préjudice subi par le demandeur. Dans la plupart des juridictions, le demandeur doit prouver qu'il existe un lien direct entre les deux, bien que les relations de causalité dans les affaires environnementales puissent être complexes et incertaines. Par exemple, il peut y avoir des incertitudes quant aux diverses relations entre la perte de biodiversité et la fonction de l'écosystème. Nombre de ces types de relations, même celles qui sont clairement comprises par les scientifiques, n'ont pas été largement reconnues par les tribunaux.
- **La faute du défendeur** : La responsabilité juridique est également souvent déterminée par l'intention de la partie incriminée. Dans certains pays et contextes, la responsabilité est engagée indépendamment du fait que le préjudice ait été causé intentionnellement ou par négligence ("*responsabilité stricte*"). C'est le plus souvent le cas lorsque le préjudice est causé par des actions qui sont légalement identifiées comme "*intrinsèquement dangereuses*", telles que la manipulation de pétrole et de produits chimiques toxiques. Dans la plupart des autres contextes, la loi exige que le préjudice ait été commis intentionnellement ou par négligence ("*responsabilité fondée sur la faute*"). La négligence suppose des actes non délibérés mais imprudents qui entraînent la violation d'une obligation. Pour qu'une négligence soit établie, il convient de procéder à une évaluation objective afin de déterminer si une personne raisonnable aurait agi de la même manière dans les mêmes circonstances, ou si des précautions raisonnables ont été prises dans ces circonstances.

- **Déclencheurs environnementaux spécifiques** : Outre ces exigences générales, de nombreux pays disposent d'éléments déclencheurs supplémentaires et spécifiques qui s'appliquent dans les affaires environnementales et déterminent quand les contrevenants peuvent être tenus responsables de la mise en place de réparations. Dans certains pays, l'élément déclencheur est que le préjudice a été causé par un type d'activité spécifique énuméré dans la législation, et le préjudice causé par des actions qui ne sont pas énumérées n'entraîne pas de responsabilité. D'autres pays utilisent des seuils pour définir ce qui déclenche la responsabilité, comme les concentrations de polluants ou le pourcentage d'un habitat qui subit des préjudices. Dans d'autres pays, la responsabilité est déclenchée si le préjudice est causé à des espèces et habitats spécifiques figurant sur des listes de protection. Malgré la présence de seuils dans certaines lois sur la responsabilité environnementale, dans plusieurs pays (Espagne, Indonésie, Thaïlande, par exemple), le code civil général a également été utilisé avec succès dans le cadre de procès en responsabilité environnementale, contournant essentiellement les déclencheurs de responsabilité spécifiques à l'environnement.

Cameroun

Au Cameroun, il est légalement possible d'intenter un procès en responsabilité pour des préjudices environnementaux dans un certain nombre de contextes. La loi impose une responsabilité lorsque le préjudice résulte d'une activité illégale, telle que l'exploitation forestière illégale ou le commerce illégal d'espèces sauvages. Elle peut également imposer une responsabilité pour un préjudice résultant d'une violation des obligations énoncées dans un cadre administratif ou un accord et que l'acte administratif connexe articule des conséquences pour avoir causé à la biodiversité, comme ce serait généralement le cas de la violation des conditions d'un accord de concession, d'un permis ou d'un quota. Dans ces cas, le Ministère des Forêts et de la Faune (MINFOF), en tant qu'autorité chargée d'assurer la gestion durable et la conservation de la biodiversité du Cameroun, est l'autorité légitime pour intenter l'action en justice. Il peut initier un litige civil de manière indépendante ou, s'il s'agit d'une infraction pénale, il peut se joindre à une procédure pénale existante initiée par le Procureur de la République.

Toutefois, plusieurs critères doivent être remplis pour que la responsabilité soit engagée :

- **Le lien de causalité** : La responsabilité n'est engagée que si l'affaire démontre avec succès une relation claire entre l'action présumée du défendeur et le préjudice causé au demandeur. L'exception notable au Cameroun concerne les préjudices causés par le commerce illégal d'espèces sauvages, où la loi est rédigée de manière à renverser la charge de la preuve (Encadré 2).

Encadré 2 : Le lien de causalité dans les affaires de commerce illégal d'espèces sauvages

Le Cameroun dispose d'un système unique de déclenchement de la responsabilité en cas de commerce illégal d'espèces sauvages. Le Cameroun offre une protection juridique aux espèces sauvages sur la base d'un système de listes. Les espèces de la classe "A" sont entièrement protégées et ne peuvent être chassées qu'avec une autorisation exceptionnelle (par exemple, les gorilles, les chimpanzés, les espèces inscrites à l'annexe I de la convention CITES). Les espèces de la classe "B" sont protégées, mais peuvent être chassées avec un permis (par exemple, les espèces inscrites à l'annexe II de la convention CITES ; article 78 de la loi sur la biodiversité). La législation camerounaise dispose que toute personne trouvée en possession de tout ou partie d'une espèce de classe "A" ou "B", vivante ou morte, est réputée l'avoir capturée ou tuée (article 101 de la loi sur la biodiversité). En conséquence, peut-être involontairement, cette formulation élimine la nécessité de prouver la relation entre l'acte et le préjudice, puisque la possession équivaut au préjudice causé par la chasse ou la mise à mort. Il incombe donc au défendeur de prouver le contraire. Dans des affaires de commerce illégal d'espèces sauvages, des défendeurs vendant des espèces protégées ont été tenus pour responsables d'avoir également chassé et tué les espèces sauvages et ont été tenus de fournir une compensation (exemple de cas 1).

- **Faute du défendeur** : Le code civil camerounais établit que les parties qui causent un préjudice sont responsables des actions causées par leur faute (responsabilité pour faute), que celle-ci soit intentionnelle ou le résultat d'une négligence. Pour déclencher la responsabilité, les demandeurs doivent démontrer l'intentionnalité et/ou la négligence du défendeur. La jurisprudence camerounaise a confirmé l'hypothèse selon laquelle la commission d'actes illicites implique la négligence et/ou l'intentionnalité (exemple de cas 1).
- **Déclencheurs environnementaux spécifiques** : Bien que de nombreux autres pays établissent des seuils ou des normes environnementales comme déclencheurs de la responsabilité environnementale, le Cameroun ne dispose pas de règles y relatives dans la plupart des cas. Les déclencheurs environnementaux ne sont établis que pour les préjudices causés par l'utilisation de substances dangereuses, telles que les hydrocarbures, les produits chimiques ou les déchets toxiques (par exemple, l'article 77 de la loi sur la gestion de l'environnement ou la loi n° 89/07 du 29 décembre 1989 sur les déchets toxiques et dangereux). Ces dispositions établissent une responsabilité stricte, exigeant de ceux qui rejettent des substances dangereuses qu'ils nettoient et réparent les préjudices causés, sans avoir à démontrer l'intentionnalité ou la négligence. L'absence de seuils similaires pour les préjudices causés à la biodiversité par d'autres actions (par exemple, la destruction d'habitats, le commerce d'espèces sauvages) implique que la responsabilité n'est pas limitée aux espèces ou aux zones protégées, et que les demandeurs peuvent réclamer des réparations pour tout préjudice causé à la biodiversité, à condition que les critères généraux de responsabilité soient remplis (décrits ci-dessus). Dans la pratique, cependant, la jurisprudence montre que les autorités camerounaises ont donné la priorité aux litiges dans les cas où une infraction pénale avait été commise et impliquait des espèces classées dans la catégorie "A" ou "B" du statut de protection. Cela s'explique probablement par les ressources limitées dont disposent les tribunaux et par le fait que la charge de la preuve est moins lourde pour ces espèces protégées (Encadré 2).

Exceptions lorsque la responsabilité environnementale ne s'applique pas : Outre les exceptions générales applicables dans les codes civil et pénal (par exemple, les infractions commises par des mineurs), les auteurs d'infractions ne sont pas considérés comme responsables dans les circonstances suivantes :

- **Exercice d'un droit légalement acquis :** Lorsque l'action a été faite légalement dans les limites d'un cadre administratif, tel qu'un permis, même si elle cause des préjudices ;
- **Légitime défense en matière de faune sauvage :** La personne qui a tué l'animal doit en informer les autorités dans les 72 heures (article 83, paragraphe 1, de la loi sur la biodiversité) ;
- **Force majeure :** (article 77, paragraphe 2, de la loi sur la gestion de l'environnement) ;
- **Chasse traditionnelle :** Autorisée par le législateur dans des conditions spécifiques (article 86, loi sur la biodiversité ; article 24(1), décret n° 95/466/PM du 20 juillet 1995 fixant les modalités d'application du régime de la faune sauvage) ; et
- **Protection juridique des espèces :** Les espèces appartenant à la catégorie "C" peuvent être chassées à des fins de consommation (article 24(2), décret n° 95/466/PM du 20 juillet 1995 fixant les modalités d'application du régime de la faune).

Le gouvernement camerounais détruit environ 3 tonnes d'écaillés de pangolin (*Manis sp.*) confisquées.
Crédit : Linh Nguyen Ngoc Bao / MENTOR-POP



3. QUELS TYPES DE PARTIES PEUVENT ÊTRE IMPLIQUÉES DANS CES AFFAIRES JURIDIQUES ?

Les affaires en responsabilité sont portées devant les tribunaux par des demandeurs qui prétendent avoir subi des préjudices de la part d'un défendeur et avoir droit à des réparations de sa part. Il existe souvent des restrictions légales concernant les demandeurs et les défendeurs.

Qui a le droit d'agir en tant que demandeur pour réclamer des réparations ?

Le droit d'intenter une action en responsabilité, également connu sous le nom de capacité juridique, diffère d'un pays à l'autre. Dans certains pays, seuls les organismes publics ont le droit d'intenter une action en responsabilité dans l'intérêt public. Dans d'autres, les individus, les communautés et les groupes de la société civile peuvent non seulement faire valoir leurs droits privés (par exemple, la perte de revenus), mais aussi intenter une action en justice au nom de l'intérêt public (par exemple, pour l'environnement, pour les communautés).

- **Les États en tant que demandeurs** : La souveraineté des États sur les ressources naturelles et leur devoir de protéger l'environnement pour les générations présentes et futures sont des principes internationaux établis, reconnus dans les résolutions des Nations unies et désormais inscrits dans la Convention sur la Diversité Biologique. Ces principes fondent leur capacité juridique à réclamer des réparations lorsque les ressources et l'environnement sur lesquels ils ont des droits subissent des préjudices. Leurs droits de litige en réponse à une atteinte à l'environnement sont également souvent reflétés dans la législation nationale.
- **Les particuliers en tant que demandeurs** : Les principes d'accès à la justice environnementale et de droit à des réparations judiciaires, y compris la réparation et le remède aux préjudices, sont reflétés dans la Déclaration de Rio de 1992, les Objectifs de développement durable de 2016 et les Principes-cadres relatifs aux Droits de l'Homme et à l'Environnement. Conformément à ce principe, l'article 21.2 de la Charte de l'Union Africaine stipule qu'"en cas de spoliation, le peuple spolié a droit à la récupération légale de ses biens ainsi qu'à une indemnisation adéquate".
Demandeurs dans les litiges d'intérêt public : des tiers peuvent parfois agir en tant que demandeurs au nom d'un intérêt public plus large, par exemple au nom d'un groupe affecté qui n'a pas accès à un système juridique ou qui n'a pas les moyens d'intenter un procès, au nom du public ou au nom de l'environnement lui-même. Dans certains pays, seules des agences gouvernementales désignées peuvent agir en tant que demandeurs dans des affaires d'intérêt public. Dans d'autres, les citoyens, les communautés et les groupes de la société civile ont qualité pour agir en matière de

litiges d'intérêt public, bien qu'ils doivent parfois démontrer un intérêt spécifique pour l'affaire ou une expertise sur le sujet.

Cameroun

La législation confie à l'État la responsabilité principale de la protection de l'environnement, et cette obligation légitime directement les autorités gouvernementales à se porter demanderesse en cas de préjudices causés à la biodiversité. En outre, les citoyens ont le droit de vivre dans un environnement sain, le devoir de protéger l'environnement et le droit de demander des réparations des préjudices s'ils en sont les victimes directes. De même, les lois permettent aux organisations de la société civile de se porter partie civile sous certaines conditions.

- **Droit de l'État à des réparations :** La Constitution et la législation environnementale disposent que la protection de l'environnement est une obligation de l'État (article 62, loi sur la gestion de l'environnement ; article 11, loi sur la biodiversité). Il doit élaborer des politiques de gestion de l'environnement, en suivant les principes énumérés dans la loi sur la gestion de l'environnement. Parmi ces principes figure celui selon lequel l'État doit prendre des mesures préventives afin d'anticiper et d'éviter les préjudices. Si le préjudice est inévitable, l'État doit veiller à ce qu'il soit réparé à la source en utilisant les meilleures techniques disponibles économiquement réalisables (MTDEC).

L'État peut décider de restaurer les écosystèmes ou les espèces affectés en utilisant les ressources et le personnel de l'État. Par exemple, lorsque des espèces sauvages sont saisies, l'État est tenu de prendre soin des spécimens vivants et de les protéger jusqu'à ce qu'un juge ait rendu son verdict (article 145 de la loi sur la biodiversité). En cas de destruction de l'habitat, l'État peut investir des efforts dans la restauration du site affecté. Bien que l'État ait le droit de prendre des mesures unilatérales et de couvrir lui-même les coûts des réparations, il a également le droit de demander aux contrevenants de réparer le dommage environnemental (article 90, loi sur la gestion de l'environnement). À cet effet, elle sur la biodiversité dispose que toute action relevant de son champ d'application n'exclut pas les actions civiles, y compris les compensations monétaires et les mesures de réparation (article 162.1). Pour les affaires causées à la biodiversité, le ministère des forêts et de la faune (MINFOF) est l'autorité responsable et a qualité pour demander des réparations pour les préjudices causés aux ressources relevant de son autorité.

- **Les droits de l'individu à des réparations :** Si l'État est le premier responsable de l'environnement, la Constitution camerounaise établit que toute personne a droit à un environnement sain (préambule). Également, le code civil établit une obligation générale pour ceux qui causent un préjudice de le réparer (articles 1382, 1383 et 1384, code civil). Ces règles permettent aux victimes de préjudices causés à la biodiversité de demander réparation si le préjudice porte atteinte à leurs droits privés, tels que leur personne physique, leurs biens ou leurs moyens de subsistance, ainsi qu'à leur droit à un environnement sain. Cela couvre à la fois le droit d'obtenir des injonctions (contre l'État, ou lorsque l'État n'a pas agi) par l'intermédiaire des tribunaux administratifs, et de demander des réparations pour les préjudices subis par⁷

l'intermédiaire des tribunaux civils. Les citoyens ne peuvent intenter une action civile en réparation que si le préjudice est certain et direct. Cela inclut les droits de plaider résultant de la propriété des forêts et des milieux aquatiques par les conseils locaux, les communautés villageoises et les particuliers (article 7 de la loi sur la biodiversité). Le droit privé à réparation s'applique également lorsqu'un préjudice est causé aux droits coutumiers ou d'usage d'exploitation des ressources naturelles accordés aux communautés locales (Article 8, Loi sur la Biodiversité).

- **Demandeurs travaillant dans le cadre des Actions d'intérêt public** : dans ces affaires, les citoyens, les communautés ou les organisations de la société civile agissent au nom de l'environnement et de l'intérêt public général. La Constitution camerounaise dispose que les citoyens ont le devoir de protéger l'environnement, et la loi sur la gestion de l'environnement reconnaît le devoir des citoyens de contribuer à la protection de l'environnement (article 9.e). En vertu de ce droit, les organisations enregistrées ayant un intérêt public pour les questions environnementales sont autorisées à se porter demanderesse en ce qui concerne les infractions décrites dans la loi sur la gestion de l'environnement qui affectent directement ou indirectement les questions relevant du champ d'action de l'organisation (article 8). Cette disposition générale a été utilisée par des organisations de la société civile pour intenter des actions en justice contre des personnes enfreignant les lois sur l'environnement. Les tribunaux ont déjà eu l'occasion d'interpréter ce droit dans le cadre de procédures administratives (exemple de cas n° 3). Toutefois, nous n'avons connaissance d'aucun cas où une organisation aurait intenté une action civile devant un tribunal.

Exemple de cas 3 : Droit d'une organisation de la société civile d'introduire un recours en matière de litiges d'intérêt public

(FEDEV contre China Road and Bridge Corporation (décision non rapportée de 2009, numéro CFIB/004M/09)

La Fondation pour l'environnement et le développement (FEDEV), une organisation de la société civile ayant pour mission de protéger l'environnement, a intenté une action en justice contre la China Road and Bridge Corporation, l'une des plus grandes sociétés d'ingénierie et de construction au monde, pour avoir pollué lors de travaux routiers. L'affaire visait à obliger le défendeur à se conformer aux exigences du pays en matière de participation du public dans le cadre de sa procédure d'évaluation de l'impact sur l'environnement. Le tribunal de première instance de Bamenda a reconnu le droit de la FEDEV à agir en justice dans cette affaire, fondant leur décision sur l'article 8.2 de la loi sur la gestion de l'environnement, et déclarant qu'« il semble tout à fait clair que toute personne ou association peut être présumée avoir locus standi pour engager des poursuites contre les contrevenants à la loi sur l'environnement, dans la mesure où il s'agit de l'intérêt commun (intérêt public) ».

Qui peut être défendeur et tenu légalement responsable des préjudices causés à la biodiversité ?

Dans les actions en responsabilité, le défendeur est la (les) personne(s) considérée(s) comme responsable(s) du préjudice et à laquelle (auxquelles) des réparations sont demandées. Les défendeurs sont souvent des particuliers, mais dans certains pays, d'autres entités dotées de la personnalité juridique, telles que des sociétés ou des agences gouvernementales, peuvent être tenues pour responsables ("responsabilité des entreprises"). Les groupes criminels organisés peuvent également être responsables dans certains pays, quel que soit leur statut juridique, à condition qu'un préjudice ait été établi et qu'une infraction pénale ait été commise.

La législation nationale prévoit souvent que, dans les cas où il y a plusieurs défendeurs, la responsabilité peut être répartie entre les parties responsables :

- **Responsabilité conjointe et solidaire** : Le demandeur peut demander l'exécution de la totalité du jugement à l'encontre de n'importe lequel des défendeurs responsables du préjudice. Ensuite, le défendeur responsable peut demander des contributions aux autres défendeurs.
- **Responsabilité solidaire** : Chaque défendeur est responsable de sa contribution au préjudice et rien d'autre. Le demandeur devra chercher à faire appliquer la loi contre chaque défendeur

Leptopelis sp. dans le parc national de Korup
Crédit : Bernard Dupont



Cameroun

Les personnes physiques et morales peuvent être des défendeurs dans les affaires pénales et civiles (article 74a, Loi n° 2016/007 du 12 juillet 2016 sur le Code pénal (Code pénal) ; article 1382, Code civil). Cela inclut leur droit d'être tenus pour responsables dans les affaires environnementales (article 9.d, loi sur la gestion de l'environnement). De plus, lorsqu'un défendeur fait face à une infraction pénale, il peut également faire face à une action civile et être tenu responsable des réparations (Article 162.1, Loi sur la biodiversité). Il existe toutefois certaines exceptions qu'il convient de prendre en compte, comme indiqué dans la section relative aux déclencheurs de responsabilité.

Le code civil ne précise pas comment la responsabilité est répartie entre les défendeurs, mais il établit que les Parties peuvent être tenues pour responsables non seulement des actes qu'elles ont commis, mais aussi de ceux commis par les personnes sous leur tutelle (article 1384, code civil). Dans le contexte des préjudices causés à la biodiversité, la loi détaille en outre les responsabilités spécifiques pour :

- Les entreprises de chasse au trophée, les forestiers agréés et les autorités publiques en général : Ils sont responsables des Préjudices causés à la biodiversité par leurs clients et leurs employés respectivement (articles 108.2, 152 et 153, loi sur la biodiversité).
- Guides de chasse : Les guides principaux sont considérés comme responsables d'eux-mêmes et des assistants guides qu'ils supervisent (article 50.1, décret n° 95/4466/PM).

Encadré 3 : Transaction des infractions liées à la sylviculture, à la pêche ou à la faune sauvage

La transaction, connue en anglais sous le nom de "compoundment", est un mécanisme juridique qui permet à un délinquant de payer une certaine somme d'argent en échange de l'absence de poursuites pénales de la part des autorités publiques.¹³ La transaction doit être demandée par le délinquant, mais n'est pas un droit automatique et nécessite une négociation entre les parties. L'organe administratif responsable (par exemple, le MINFOF) examine chaque cas individuellement, en accordant une attention particulière au statut du délinquant, s'il s'agit d'un récidiviste, et au type d'infraction. La transaction est régulièrement utilisée dans les cas de crimes environnementaux, et c'est une option pour les délits forestiers, de pêche et de faune au Cameroun (Article 146, Loi sur les forêts et, Loi sur la biodiversité).

Il n'existe pas de ligne directrice pour déterminer les montants des paiements composés, qui sont évalués en consultation avec l'administration des finances (apparemment sur la base de la valeur des préjudices environnementaux causés) et dont le total ne doit pas être inférieur au montant minimum de l'amende pénale correspondante (article 91(2), loi sur la gestion de l'environnement). Une fois la décision prise, le contrevenant dispose d'un délai maximum de trois mois pour payer, les fonds étant versés au Fonds National pour l'Environnement et le Développement Durable. Toutefois, ce mécanisme n'est pas disponible pour les infractions commises dans les zones protégées, contre les espèces protégées de classe "A", en cas de récidive, et en cas de pollution de l'eau (articles 77 et suivants, décret d'application n° 95/466/PM du 20 juillet 1995).

Les paiements compensatoires peuvent potentiellement saper les efforts d'application de la loi et leurs effets dissuasifs, car les délinquants peuvent les considérer comme un moyen de contourner la loi. Les paiements compensatoires peuvent également ne pas refléter la totalité du préjudice et dépendre du recouvrement par les autorités.

4. QUELLES SONT LES JURIDICTIONS CONCERNÉES PAR CE TYPE D'AFFAIRES ?

Les préjudices causés à la biodiversité peuvent faire l'objet de réparations auprès de différents types de tribunaux, appelés fora, de nombreux pays disposant de tribunaux distincts pour traiter les questions pénales, civiles et administratives. Le forum varie généralement en fonction des systèmes juridiques (systèmes juridiques de droit civil ou de common law, voire systèmes de droit mixte), et est habituellement déterminé par la législation nationale et le type de préjudice qui s'est produit. Plusieurs types de forums peuvent également être utilisés dans un même pays.

Dans de nombreux pays, ce sont les tribunaux civils qui servent le plus souvent de forum pour demander des réparations. Dans certains pays, les lois administratives déterminent que les autorités gouvernementales supervisent les réparations des préjudices environnementaux, soit en demandant aux défendeurs d'entreprendre eux-mêmes des actions correctives spécifiques, soit en indemnisant le gouvernement pour avoir pris des mesures correctives en leur nom. Certains pays autorisent également les tribunaux pénaux à ajouter des mesures de réparation aux peines pénales.

Cameroun

Le Ministère de l'Environnement, de la Protection de la Nature et du Développement Durable (MINEPDED) a publié en 2009 un "Guide de procédure des litiges environnementaux", qui vise à présenter les litiges environnementaux de manière légale, claire, objective et transparente. Ce document décrit brièvement les actions que le ministère de l'environnement peut entreprendre lorsqu'il établit des infractions et des rapports, ainsi que les procédures que le ministère doit suivre avant que l'affaire ne soit soumise au tribunal.

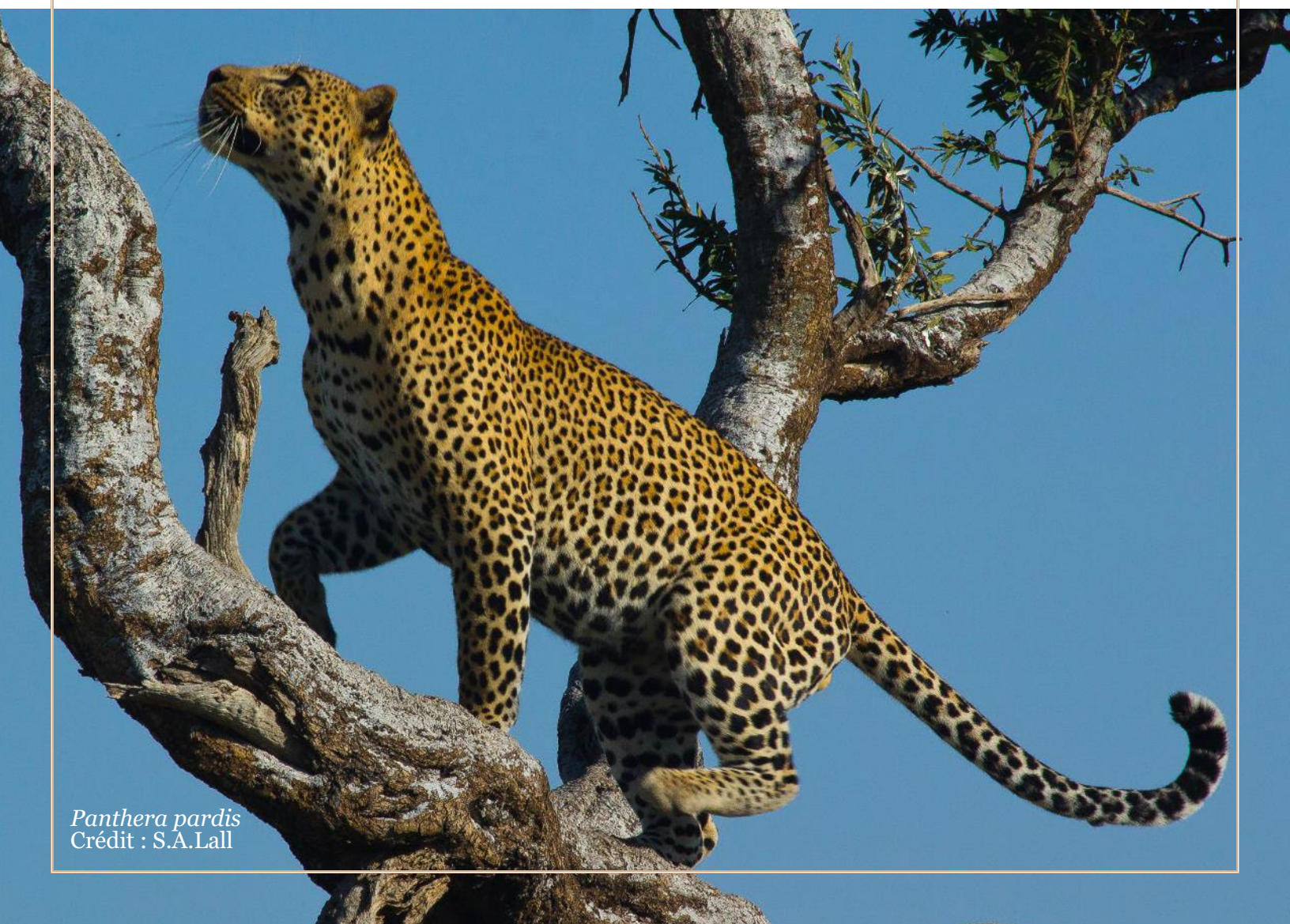
Les tribunaux camerounais sont divisés en trois catégories principales : Les juridictions d'instance, également connues sous le nom de tribunaux d'instance, traitent les litiges en première instance, y compris les affaires civiles, pénales et administratives. Les Juridictions d'appel sont situées dans chacune des dix régions du Cameroun et servent de cours d'appel, la Cour suprême étant compétente sur l'ensemble du territoire national. La troisième catégorie est celle des juridictions à compétence spéciale, qui traitent soit de questions spécifiques prévues par la loi, soit d'une catégorie particulière de personnes (par exemple, le Tribunal militaire, la Cour de sûreté de l'État ou la Cour de mise en accusation). Le pays ne dispose pas de tribunaux ni de juges ou experts spécialisés en matière d'environnement. Des réparations pour des préjudices causés à la biodiversité peuvent être demandées auprès des tribunaux de première instance et d'appel.

Les demandeurs peuvent demander des réparations par le biais d'une action civile, ou par le biais d'une action conjointe qui intègre leur demande de réparation civile dans une procédure pénale existante. Si une demande de transaction est acceptée par le MINFOF dans une affaire pénale, les actions judiciaires liées à l'infraction pénale sont suspendues. Cela n'affecte pas les droits des autres demandeurs à une action civile. Les affaires pénales liées à la biodiversité seront d'abord portées devant les tribunaux de première instance si la peine d'emprisonnement prévue par la loi est comprise

entre 10 jours et 10 ans et si l'amende est supérieure à 25 000 CFA (environ 40 USD) (infraction mineure) (article 21 (1), Code pénal). C'est le cas pour la plupart des infractions liées à la biodiversité. Au-delà de ce seuil, le tribunal de grande instance sera compétent. En matière civile, le tribunal de première instance est compétent lorsque le montant des réparations en préjudices n'excède pas 10 millions de francs CFA (environ 16 000 dollars américains).

Les tribunaux ordinaires du Cameroun suivent une procédure inquisitoire écrite où les parties sont autorisées à présenter leurs positions, suivie d'une audience formelle (articles 37 et suivants, loi n° 2006/022 du 29 décembre 2006 fixant l'organisation et le fonctionnement des tribunaux administratifs). Au cours de la phase inquisitoire, le juge ou les parties peuvent demander une enquête et peuvent faire appel à des témoins et à des experts. Les juges peuvent également se rendre sur les lieux du litige.

Au Cameroun, les demandes d'indemnisation pour préjudice environnemental peuvent aller de pair avec les poursuites pénales : l'action civile peut être introduite dans le cadre de la même procédure pénale qui traite de l'infraction environnementale en cause (exemple de cas n° 2). Dans ce cas, le Ministère de la Justice (Procureur Général) engage la procédure pénale et les différents demandeurs (par exemple, le MINFOF, les particuliers) peuvent joindre leurs actions civiles. Alternativement, un juge peut orienter les plaintes civiles vers un tribunal civil. Dans ce cas, le Demandeur dispose de trois mois pour porter plainte après la décision du tribunal (article 163 de la loi sur la biodiversité).



Panthera pardis
Crédit : S.A.Lall

5. QUELS TYPES DE RÉPARATIONS LA LOI AUTORISE-T-ELLE ?

Il existe trois grands types d'ordonnances judiciaires qui accordent des réparations aux préjudices environnementaux et qui sont souvent incluses dans la législation nationale. Bien que les demandeurs puissent souhaiter réclamer de nombreux types de réparations, la loi impose généralement certaines restrictions à cet égard. Certains sont réservés aux particuliers et aux groupes de la société civile, tandis que d'autres ne sont autorisés que dans les cas où le gouvernement agit dans l'intérêt public.

Ordonnances d'injonction pour mettre fin à des préjudices continus

Les demandeurs peuvent tenter un procès pour demander une injonction afin d'obliger une partie à entreprendre ou à s'abstenir de faire un acte spécifique, et cette injonction peut être accordée par un tribunal ou un organe administratif. Les injonctions sont normalement émises en tant que mesures provisoires pour éviter de nouveaux préjudices environnementaux pendant que l'essentiel de l'affaire est résolu. Ces instruments sont plus couramment utilisés dans les affaires impliquant des activités de développement susceptibles de causer des préjudices irréparables.

Cameroun

La législation camerounaise autorise les mesures d'injonction, soit à la demande d'un requérant par l'intermédiaire des tribunaux, soit par l'intermédiaire d'agences administratives qui ont le droit de les ordonner sans qu'une décision de justice soit nécessaire.

Mesures injonctives ordonnées par l'État : Les injonctions peuvent être directement ordonnées par les agences administratives gouvernementales dans les cas où les études d'impact sur l'environnement sont négligées, ou lorsque la procédure d'évaluation de l'impact n'est pas respectée, totalement ou partiellement. Elles peuvent être ordonnées par les inspecteurs et contrôleurs de l'environnement, les organes administratifs compétents ou, le cas échéant, l'administration chargée de l'environnement (article 20, paragraphe 2, de la loi sur la gestion de l'environnement). La procédure d'urgence consiste pour les autorités à qualifier immédiatement l'action d'infraction, à mettre en demeure le contrevenant de cesser immédiatement ladite infraction et à assurer la mise en œuvre de mesures de protection appropriées dès que l'infraction est constatée. Ces mesures sont attestées par un rapport écrit de l'autorité responsable et ne limitent pas les possibilités de sanctions pénales ultérieures.¹³

Mesures injonctives ordonnées par un tribunal : Les injonctions sont également possibles lorsque les autorités et les entreprises n'ont pas permis aux Parties affectées et/ou au public de participer au processus décisionnel en matière d'environnement, et/ou n'ont pas pris de mesures préventives pour anticiper et prévenir les dommages, et/ou lorsque les Parties affectées cherchent à mettre un terme à des actions qui mettent en danger ou nuisent à leur environnement (article 9.e, loi sur la gestion de l'environnement). La loi sur la biodiversité prévoit que les plans de gestion forestière et les contrats de

concession forestière soient négociés avec la participation des autorités et des communautés locales. En ce qui concerne les Préjudices causés à la biodiversité, des injonctions peuvent être présentées par les communautés affectées lorsque le titulaire d'une concession forestière n'a pas respecté son obligation de s'engager avec elles et de leur permettre de participer au processus de prise de décision. Dans ces cas, les Parties affectées peuvent saisir les tribunaux pour obtenir la suspension des actions préjudiciables. Malgré les possibilités légales de ce type de demandes d'injonction, leur mise en œuvre est difficile, car les droits de participation du public au Cameroun sont plus une formalité qu'une pratique courante, notamment en raison de la corruption.¹⁴

Décisions pour corriger, mettre à jour ou appliquer une politique et continuing mandamus

Les ordonnances judiciaires (ou mandamus dans les pays de common law) sont parfois utilisées pour ordonner aux agences gouvernementales de se conformer aux obligations légales. Par exemple, les contrôles judiciaires peuvent ordonner aux agences gouvernementales de mettre à jour ou de réviser une politique pour s'assurer qu'elle est conforme aux exigences légales. Les PIL (Public Interest Litigation) peuvent également viser à ordonner à l'État de mettre en œuvre une loi qu'il n'a pas appliquée ou de respecter un engagement juridique qu'il n'a pas respecté. Les continuing mandamus sont utilisés par les tribunaux des pays de common law pour garantir le respect et l'application de leurs directives dans un délai stipulé, alors que l'affaire reste en suspens jusqu'à son exécution complète.

Cameroun

Des demandes de contrôle judiciaire en matière d'environnement ont été introduites au moins une fois au Cameroun concernant la construction d'un gazoduc (exemple de cas n° 4) en utilisant l'article 8 de la loi sur la gestion de l'environnement comme base juridique. Malheureusement, dans ce cas, la capacité juridique du demandeur a été rejetée parce que l'organisation n'était pas correctement enregistrée. Il reste à vérifier si ces types d'ordonnances peuvent être demandés au Cameroun, également en ce qui concerne les questions de biodiversité.

Exemple de cas 4 : Obligation formelle pour une organisation d'avoir qualité pour agir

(Arrêt N°88/ QD / 16 du 26 mai 2016, Association Club HSE c. Etat du Cameroun)

La capacité juridique des organisations de la société civile au Cameroun est toujours mise à l'épreuve devant les tribunaux. L'Association Club Hygiène Sécurité Environnement (HSE), une organisation de la société civile, a intenté une action devant un tribunal administratif en vue d'obtenir l'annulation d'un certificat de conformité environnementale délivré par le ministère de l'environnement, de la protection de la nature et du développement durable (MINEPDED). Elles contestaient la délivrance par le MINEPDED de ce certificat pour un projet de construction d'un gazoduc à Douala par la société Gaz du Cameroun. Cependant, le juge administratif a rejeté la capacité juridique de l'association devant le tribunal parce qu'elle n'a pas respecté une exigence légale : l'association n'était pas enregistrée auprès des autorités.

Réparation des préjudices déjà subis

Lorsque le préjudice a déjà eu lieu, les injonctions ou les ordonnances sont souvent inadéquats. Il est également nécessaire que les auteurs des préjudices soient tenus responsables de la mise en œuvre des réparations. Les types de réparations autorisées varient d'un pays à l'autre, mais peuvent impliquer un éventail de réparations financières et non financières. Dans certains pays, les réparations appropriées sont décrites et fixées par la loi, bien qu'il soit plus courant que les réparations soient décidées par les tribunaux en fonction de la nature de l'infraction et de l'argumentation du demandeur.

Les réparations sont souvent considérées comme des compensations financières accordées à des personnes pour les aider à réparer les préjudices subis en raison d'un dommage environnemental causé par une autre Partie. En effet, les réparations impliquent souvent des transferts monétaires aux Parties qui ont subi une perte économique, comme la destruction de leurs biens ou l'atteinte à leurs moyens de subsistance. Dans de nombreux pays, l'environnement est en grande partie un bien public confié à l'État et, en cas de préjudices, l'État peut demander une compensation financière pour des dommages tels que la perte de recettes fiscales et la perte de la valeur marchande de ressources précieuses. Les réparations peuvent également impliquer une compensation pour les préjudices intermédiaires, un calcul de la valeur monétaire perdue des biens et services de l'écosystème entre le moment où le préjudice s'est produit et le moment où il a été réparé.

Les tribunaux peuvent également demander aux défendeurs responsables de prendre des mesures pour réparer les préjudices qu'ils ont causés, ou de payer pour qu'une autorité compétente entreprenne cette réparation en leur nom. Il peut s'agir d'actions telles que le nettoyage des polluants, la prise en charge de la flore et de la faune blessée, la restauration de l'habitat et des actions visant à protéger les espèces préjudiciées. Dans de nombreux pays (Indonésie, Cambodge, Philippines, Mexique, Brésil, Mozambique, Géorgie, Union européenne), la loi stipule que les défendeurs doivent d'abord être condamnés à restaurer l'environnement préjudicié et que ce n'est que lorsque la restauration n'est pas possible qu'une compensation financière peut être demandée.

Cependant, les compensations monétaires et les actions de restauration sont souvent insuffisantes pour réparer les préjudices totalement. C'est particulièrement vrai lorsque le préjudice affecte des valeurs relationnelles telles que le sentiment d'appartenance, la culture et le bien-être. Ces valeurs ne sont pas facilement réparées par des paiements monétaires, et c'est pourquoi cette catégorie de réparations couvre un large éventail de réparations non financières telles que les excuses, le soutien à des mesures éducatives et l'obligation pour les Défendeurs de participer à des activités sociales au sein de la communauté.

Comme la législation n'indique souvent pas précisément comment les réparations doivent être déterminées, cela laisse une grande marge de manœuvre et peut être source de

confusion quant à la meilleure façon d'aborder les réparations. Plusieurs approches différentes peuvent être utilisées : Certains recours juridiques se concentrent sur la valeur monétaire des ressources naturelles, tandis que d'autres se concentrent davantage sur les mesures de réparation pour guérir le préjudice, telles que les ordonnances de restauration et les réparations non financières telles que les excuses publiques (Fig. 3).

	Recours	Exemple de recours
Valeur monétaire de la faune et de la flore sauvages endommagée	Valeur de marché	• 100 \$ à 2000 \$ pour un animal de compagnie sur le marché noir
	Valeur par défaut	• 300 \$ par animal atteint
	Valeur du capital naturel	• 100 \$ (?) pour les services de dispersion des semences • 11 000 \$ (?) pour la réduction du stock génétique • 8 000 dollars (?) pour les dommages causés aux services culturels
Se concentrer sur les actions nécessaires pour réparer le préjudice causé	Actions correctives	• Opérations de Sauvetage, soins, réhabilitation et réintroduction de l'animal blessé (coût : 13 000 \$/individu) • Excuses et renseignements publics du préjudice causé par le commerce illégal • 5 000 dollars de dédommagement à la communauté locale pour la réduction de l'écotourisme

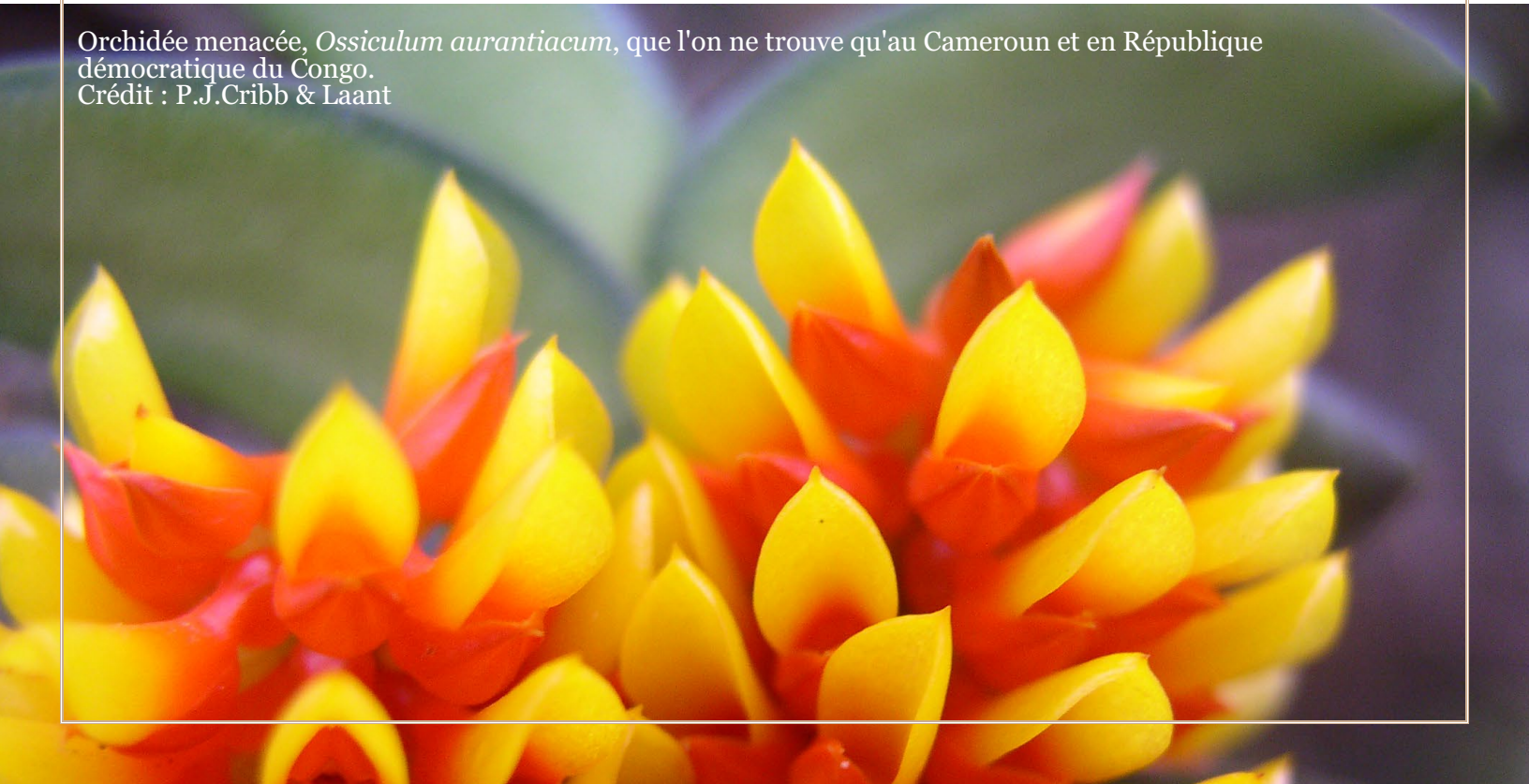
Figure 3. Vue d'ensemble des quatre approches pour déterminer les réparations, avec un exemple d'animaux sauvages ayant fait l'objet d'un commerce illégal.³

- **Valeur marchande** : Cette approche assimile les prix de vente sur le marché, généralement sur le marché noir, à des réparations - en supposant que la valeur de la biodiversité est uniquement ce qu'elle peut rapporter sur le marché. Bien que familière, cette approche dépassée est étroite, incomplète et ne permet guère de réparer les préjudices.
- **Les listes de prix** : Certains pays ont établi des listes de prix, avec une valeur monétaire pour chaque espèce à payer par la Partie qui lui porte préjudice. Bien que ces approches soient simples et familières, elles confondent à tort amendes monétaires et réparations. Le paiement d'un montant fixe ne contribue pas à réparer les préjudices et peut ne pas représenter de manière significative la valeur de la biodiversité.
- **Valeur du capital naturel** : Cette approche, connue sous le nom de comptabilité du capital naturel et d'évaluation économique totale, quantifie les quantités et la valeur monétaire des biens et services écosystémiques qui sont préjudiciés dans une affaire (par exemple, les services de pollinisation, le stockage du carbone). Cette approche peut être approfondie et possible dans certains contextes, mais il n'y a pas suffisamment de données pertinentes disponibles pour la plupart des espèces, et le processus est très exigeant pour les Demandeurs, les Défendeurs et les tribunaux.

- **Mesures de réparation** : L'autre approche principale consiste à identifier les actions nécessaires pour réparer le Préjudice survenu dans une affaire. Cette approche se concentre sur l'identification d'actions de réparation significatives qui répondent à chaque type de Préjudice, et détaille ensuite les processus et les budgets nécessaires pour entreprendre ces actions. Par exemple, la déforestation de 5 km² de forêt protégée est susceptible de causer un préjudice à de nombreux biens et services écosystémiques tels que le stock de carbone, la biodiversité, le stock de bois, l'écotourisme et le bien-être humain. Cependant, il n'est pas nécessaire de quantifier et d'attribuer une valeur monétaire à chacun de ces biens et services.² En revanche, il est important d'examiner les actions nécessaires pour remédier à la perte de 5 km de forêt. Il peut s'agir de
 - Actions visant à réduire/cesser les préjudices en cours (par exemple, injonctions) ;
 - Actions visant à réparer les préjudices causés à la nature (par exemple, reboisement, réhabilitation des animaux, nettoyage) ;
 - Réparation des préjudices causés au bien-être humain (par exemple, programme éducatif, excuses), et
 - Actions visant à compenser les préjudices financiers (par exemple, sur les revenus, les biens, les impôts).

L'identification des mesures de réparation appropriées dépend de l'ampleur et des types de préjudices, de l'identité des demandeurs et de la législation locale. Les experts scientifiques, qui ont une connaissance technique du site et des espèces concernés, peuvent aider à identifier les réparations appropriées.

Orchidée menacée, *Ossiculum aurantiacum*, que l'on ne trouve qu'au Cameroun et en République démocratique du Congo.
Crédit : P.J.Cribb & Laant



Cameroun

Le Cameroun autorise les actions en justice visant à obtenir des réparations pour les préjudices déjà causés, y compris les préjudices causés à la biodiversité. Cependant, la législation existante ne fournit aucune règle ou orientation sur la manière d'identifier les réparations ou de présenter des actions en réparation des préjudices devant les tribunaux. Les demandeurs n'ont aucune limitation légale quant au type de réparations recherchées, et sont responsables de l'élaboration de leur demande et de la présentation de preuves suffisantes pour étayer leur dossier.

Néanmoins, la jurisprudence existante démontre comment les réparations sont identifiées par le MINFOF dans la pratique (exemple de cas 1, 2). Notamment, les cas consultés ne concernent que les infractions pénales liées au commerce illégal d'espèces sauvages depuis 2014. À ce jour, toutes les réparations ont été axées sur la compensation monétaire et ont pris en compte trois grandes catégories de préjudices et de réparations (tableau 2) :

- **Préjudice matériel pour l'État** : Les autorités ont calculé le "Préjudice matériel" pour l'État en se basant sur les revenus qu'elles auraient obtenus si ces spécimens avaient été capturés et récoltés. Elles ont calculé le poids et la quantité de spécimens concernés par l'affaire, et ont calculé le préjudice sur la base des redevances perdues pour les permis de chasse, d'abattage et de collecte, ainsi que pour les droits d'entrée dans une zone de chasse. Ils ont ensuite estimé le nombre de jours qui, selon eux, auraient été nécessaires pour tuer les animaux et l'ont utilisé pour calculer le montant de l'indemnisation. La législation prévoit ces droits pour l'exploitation de la faune (Loi de Finances 1996, mise à jour Loi n°2022/020 du 27 décembre 2022 Portant Loi de Finances de la République du Cameroun), ainsi que pour les produits forestiers (Article 159, Loi sur la Biodiversité, mise à jour Arrêté 038 MINFI du 19 janvier 2023 Portant constatation des valeurs FOB). La Cour prendra la valeur des ressources au moment où l'infraction a été commise.
- **Préjudice écologique** : Les préjudices écologiques ont été répertoriés comme incluant les préjudices pour la société et la culture. Le MINFOF semble avoir utilisé une valeur par défaut pour calculer ce préjudice, basée sur l'importance écologique de l'espèce et le nombre d'individus affectés (bien que l'origine de cette valeur ne soit pas claire).
- **Préjudice monétaire pour l'État** : Il s'agit non seulement des dépenses engagées par les gouvernements pour l'application de la loi et l'action en justice, mais aussi des pertes de revenus dans le secteur du tourisme et de la valeur marchande des spécimens.

Tableau 2 : Evaluation des préjudices dans deux actions civiles dans des affaires de commerce illégale d'espèces sauvages au Cameroun

Catégories de préjudices (tels que décrits dans les cas)	Éléments spécifiques du Préjudice	Description des cas, montants de l'indemnisation (CFA) et détails du calcul fournis dans le dossier	
		1ère Instance Yaoundé, 2016 (Exemple de cas 1 : 18 produits en ivoire considérés comme équivalents à 1 éléphant)	1ère instance Douala-Bonanjo, 2018 (Exemple de cas 2 : des écailles de pangolin de 630 kg sont considérées comme équivalentes à 210 individus)
Préjudice matériel à l'État	Frais de permis de chasse	130 000 (environ 213 USD)	13 650 000 (environ 22 395 USD)
	Frais de permis de tuer	100 000 (environ 164 USD)	2 100 000 (environ 3 445 USD) (frais x 210 individus)
	Frais de permis de collecte	130 000 (environ 213 USD)	27 300 000 (approx. 44 791 USD) (honoraires x210 individus)
	Redevances pour la chasse dans une zone de chasse	300 000 (approx. 492 USD) (taxe journalière x 30 jours d'efforts nécessaires pour tuer un éléphant)	90 000 (environ 148 USD)
Préjudice écologique	Préjudice écologique	1 000 000 (environ 1 641 USD) (pas de détails sur le calcul)	2 100 000 (environ 3 445 USD) (10 000/individu x 210 individus)
	Préjudice socioculturel	Classée, mais incluse dans le calcul du préjudice écologique (ci-dessus).	Classée, mais incluse dans le calcul du préjudice écologique (ci-dessus).
Préjudice financier pour l'État	Préjudice pour le tourisme	1 095 000 (environ 1 797 USD) (prix d'entrée dans un parc national pour une personne pendant 2 ans, ce qui correspond à la durée moyenne calculée pour tuer 1 éléphant)	1 095 000 (environ 1 797 USD) (prix d'entrée dans un parc national pour observer les pangolins pour 1 personne pendant 2 ans)
	Valeur marchande des espèces	4 000 000 (environ 6 563 USD) (2 000/1 kg de parties d'éléphants x 2 000 kg pour 1 éléphant)	2 310 000 (environ 3 790 USD) (200/kg x 1155kg de viande de pangolin)
	Frais de patrouille et d'exploitation	500 000 (environ 820 USD)	500 000 (environ 820 USD)
	Frais de justice et autres	1 000 000 (environ 1 641 USD)	1 000 000 (environ 1 641 USD)
TOTAL		8 255 000 (environ 13 544 USD)	50 955 000 (environ 83 601 USD)

Il est important de noter qu'il n'existe pas de dispositions spécifiques indiquant la destination des sommes collectées dans le cadre de cette indemnisation. Le Cameroun a créé plusieurs fonds spéciaux (examinés dans la section suivante), et les sommes collectées au titre de l'indemnisation dans des cas spécifiques ne servent pas directement à réparer les préjudices causés dans ce cas précis, mais sont plutôt utilisées pour financer la protection de l'environnement.

Le pouvoir discrétionnaire du juge : Les juges disposent d'un pouvoir discrétionnaire absolu pour déterminer les réparations dans les limites de ce que les parties ont demandé. Dans les affaires consultées, presque tous les tribunaux ont noté que les demandes de réparation doivent refléter le préjudice réel causé et présenter les dépenses réelles, bien que l'étendue de ce que cela constitue exactement n'ait pas été entièrement explorée. Toutefois, c'est la raison pour laquelle, dans certains cas, les juges ont réduit le montant accordé. Par exemple, en ce qui concerne les frais de fonctionnement et d'avocat dans l'exemple 1, les juges ont réduit le montant à 400 000 CFA (environ 653 USD) parce qu'aucune preuve n'avait été produite. La même chose s'est produite pour d'autres demandes telles que le préjudice écologique et culturel, la valeur marchande et le préjudice touristique.

Exécution des réparations

Une fois qu'un tribunal a rendu un verdict dans une affaire, il peut alors jouer un rôle en aidant à garantir que les réparations qu'il a ordonnées sont pleinement et effectivement exécutées. Un tribunal peut nommer une commission ou un observateur spécial chargé de lui rendre compte périodiquement des progrès accomplis. Dans certaines juridictions, cependant, le contrôle peut devoir être exercé de manière plus innovante. Dans certains pays de common law, ce pouvoir de contrôle est appelé "writ of continuing mandamus". Les pays de droit civil disposent généralement d'un pouvoir judiciaire similaire pour garantir l'exécution des décisions de justice. D'autres pays considèrent que cette autorité est inhérente au pouvoir judiciaire d'émettre des ordonnances de réparation. Toutefois, dans certains pays, les tribunaux n'ont pas le pouvoir de contrôler la mise en œuvre de leurs ordonnances et, si une mesure corrective n'est pas mise en œuvre, une nouvelle procédure peut devoir être engagée.

Dans certains pays, la garantie d'une bonne exécution des réparations passe souvent par l'utilisation d'un fonds environnemental spécifique. Il s'agit d'un fonds où l'indemnisation peut être versée, en particulier dans les cas où l'État était le Demandeur. L'argent peut alors être affecté aux mesures de réparation ordonnées ou, au moins, à des mesures de conservation au sein de la même juridiction. Dans les pays où ce type de fonds n'existe pas, l'argent est généralement versé dans le budget général et il y a un risque que les réparations ne soient pas exécutées.

Cameroun

À ce jour, les affaires portent exclusivement sur des compensations monétaires, et les tribunaux sont chargés de veiller à ce que les montants établis soient déposés sur le compte du Demandeur dans les délais impartis.

Procédure d'exécution : Le code de procédure civile établit une procédure générale pour l'exécution des réparations. Après la sentence, les montants des réparations doivent être immédiatement déposés au greffe du tribunal. En cas de paiement non immédiat, l'emprisonnement est appliqué à la place du paiement (articles 557 à 569 du code de procédure pénale). Lorsque les dommages-intérêts ne sont pas payés à la fin de l'emprisonnement, les biens du Défendeur sont saisis (article 571(1)b, Code de procédure pénale). La nouvelle société nationale de recouvrement du Cameroun a été conçue pour faciliter ce processus (encadré 4).

Encadré 4 : Obtenir une indemnisation pour les préjudices environnementaux

Le Cameroun a récemment augmenté le portefeuille de recouvrement de la Société nationale de recouvrement, avec entre autres les indemnités accordées en justice aux démembrements de l'Etat (Décret n°2020/016 du 09 janvier 2020 portant réorganisation et fonctionnement de la Société nationale de recouvrement du Cameroun). Chaque ministère devrait collaborer avec la Société pour pouvoir recouvrer les sommes qui leur sont dues. Bien que le MINFOF poursuive activement le recouvrement des montants accordés à titre de compensation, il a rencontré des difficultés techniques et budgétaires pour recevoir les montants dus.

Répartition des sommes allouées : Si l'État est bénéficiaire des compensations pécuniaires accordées par le juge, les sommes sont versées au Trésor public, qui a créé des fonds spéciaux pour l'environnement (Fonds spécial de développement forestier, Fonds spécial d'aménagement et d'équipement des zones de conservation et de protection de la faune, Fonds national de l'environnement et du développement durable). Les fonds sont répartis comme suit 25 % aux fonctionnaires ayant participé à l'opération, 40 % au fonds spécial et 35 % au Trésor public (article 167.1, loi sur la biodiversité). Bien qu'il n'y ait pas de dispositions spécifiques indiquant la destination des fonds spécifiques, la formulation des articles établissant les fonds spéciaux semble impliquer que les sommes collectées en compensation pour un cas spécifique ne seront pas directement affectées à la réparation des préjudices causés, mais seront plutôt utilisées pour financer la protection de l'environnement. Pour les autres types de demandeurs, l'argent sera dirigé vers leurs comptes bancaires.

Non-exécution : En cas de litige concernant l'exécution de la décision, le demandeur peut engager une procédure d'exécution (Article 3(1), Loi 2007/001 du 19 avril 2007 fixant les conditions d'exécution des décisions de justice au Cameroun).

6. QUELS SONT LES DEFIS ET LES OPPORTUNITES AU CAMEROUN ?

Cette section synthétise un certain nombre de considérations pratiques qui ont été présentées dans ce rapport, en s'appuyant sur des discussions avec des praticiens au Cameroun.

Défis

Défis liés à l'exercice de la capacité juridique des citoyens

Malgré le droit légal à un recours équitable, les demandeurs non gouvernementaux sont confrontés à un certain nombre de difficultés pour exercer leurs droits. Ces facteurs expliquent pourquoi il n'y a pas encore d'actions civiles intentées par des citoyens en faveur de l'environnement, et peu d'actions intentées par des organisations de la société civile :

- **Charges financières** : L'engagement d'une action en responsabilité entraîne de nombreux coûts, notamment les honoraires des litiges et des experts, les frais de justice pour chaque étape judiciaire franchie (il y a des frais pour les affaires au niveau de la première instance, de l'appel et de la Cour suprême), les coûts de délivrance des documents judiciaires et les risques financiers liés à la perte d'une affaire (par exemple, dans les affaires civiles, la partie qui succombe est condamnée aux dépens...).
- **Exigences procédurales** : Les demandeurs potentiels n'ont souvent pas la capacité logistique de surmonter les contraintes procédurales, en particulier lorsque les tribunaux sont éloignés du lieu où le Préjudice a eu lieu.
- **L'accessibilité géographique** : Les cours et tribunaux ont tendance à être situés dans les grandes villes et les capitales, alors que de nombreux préjudices environnementaux se produisent dans des zones reculées, souvent difficiles d'accès. Les litigeurs, les demandeurs et les témoins peuvent être amenés à parcourir de longues distances pour soumettre de simples documents. Cette situation crée des obstacles à la justice, car elle réduit l'accès des communautés à la justice.
- **Peur** : les demandeurs peuvent se sentir intimidés par les pouvoirs et le statut des défenseurs, et craindre les représailles, les menaces, la violence et les poursuites stratégiques contre la participation publique (SLAPPS).

Les tribunaux du monde entier ont réfléchi à ces charges et proposé des solutions potentielles. Par exemple, aux Philippines, les demandeurs à faibles revenus sont exemptés des frais de justice. Ils bénéficient également d'un conseil juridique gratuit, les frais de dossier sont réduits et des procédures peu coûteuses sont disponibles. En Argentine, la Cour Suprême a invoqué les principes *in dubio pro natura* et *in dubio pro acqua* pour donner la priorité au fond (protection de l'environnement) sur les questions de procédure dans les litiges environnementaux, en cherchant à réduire les charges

administratives pesant sur les citoyens qui présentent des requêtes judiciaires. Certains tribunaux environnementaux ont la possibilité de se rendre sur le lieu du préjudice, comme en Australie, où les tribunaux se sont rendus sur l'île de Melville pour recueillir directement les témoignages des peuples des Premières Nations affectés par un projet offshore sur lequel ils n'avaient pas été consultés. Un certain nombre d'efforts sont également déployés pour protéger les défenseurs de l'environnement. Cela dit, il est important que les citoyens et les organisations de la société civile comprennent bien les risques associés aux actions en justice dans certains contextes, et qu'ils disposent de mesures d'atténuation et du soutien nécessaire pour les surmonter.

Difficultés liées à l'obtention d'une compensation financière

A ce jour, le MINFOF n'a pas réussi à récupérer toutes les indemnités qui lui ont été accordées par les tribunaux. Cela signifie que le MINFOF n'a qu'un intérêt limité à agir en tant que Demandeur récurrent, puisque les verdicts favorables n'ont apporté ni réparation, ni compensation pour les coûts de développement d'une demande d'indemnisation. Malgré l'existence de comptes d'affectation spéciaux destinés à diriger les fonds d'indemnisation vers les organismes gouvernementaux compétents, la procédure de recouvrement au Cameroun est longue, complexe et coûteuse : Le MINFOF doit entreprendre un certain nombre de démarches, notamment pour récupérer la décision du tribunal, s'assurer qu'il n'y a pas eu d'appel et payer les frais administratifs. De plus, les défenseurs peuvent invoquer leur insolvabilité financière, ce qui les rend incapables de payer les indemnités. Depuis 2020, la Société nationale de recouvrement est chargée de recouvrer les sommes dues aux institutions de l'État, mais la procédure reste lente.

Contestations de l'usage juste de la transaction

Le recours fréquent à la transaction a suscité des inquiétudes au sein de la communauté juridique camerounaise, qui craint qu'il ne réduise la dissuasion et ne permette aux délinquants d'acheter leur sortie de prison. Certains experts estiment également que les montants demandés sont trop faibles par rapport au dommage environnemental causé, et que les fonds composés ne sont pas systématiquement récupérés. Les dispositions existantes offrent certaines protections contre les abus, bien qu'elles soient insuffisantes pour garantir une utilisation transparente et efficace.

L'élaboration de règles pour guider le MINFOF sur la manière et le moment d'accorder la transaction dans les affaires environnementales augmenterait la sécurité juridique et la transparence. Les règles pourraient en outre prévoir la possibilité d'aller au-delà des paiements et permettre aux contrevenants d'entreprendre des actions correctives significatives pour réparer les préjudices qu'ils ont causés.

Opportunités

Possibilité d'élaborer des orientations en matière de litiges

Le Cameroun est un pionnier mondial dans l'utilisation des poursuites en réparation des préjudices causés à la biodiversité pour demander des compensations, notamment dans les cas de commerce illégal d'espèces sauvages : Le MINFOF a utilisé une approche structurée fondée sur des calculs spécifiques pour développer ses dossiers, et les autorités et les juges ont largement interprété les dispositions générales en matière de Responsabilité pour prendre en compte les dommages environnementaux.

Il est possible d'élaborer de nouvelles orientations afin d'améliorer la structure, la clarté et l'orientation des affaires futures. La législation camerounaise ne prévoit pas actuellement de règles ou de lignes directrices concernant le déclenchement de la responsabilité civile, la caractérisation des préjudices ou l'identification des réparations appropriées. Il existe encore une certaine incertitude sur la manière de les identifier et de les présenter, comme en témoignent les refus de certains calculs par les tribunaux (exemple de cas 1) et les lacunes dans l'articulation de certains types de réparations (tableau 2). De nouvelles lignes directrices pourraient aider à articuler l'étendue des réparations possibles, guider les calculs et, en l'absence de seuils légaux pour déterminer quand la responsabilité civile est déclenchée, aider le MINFOF à prioriser les cas pour les actions en justice. Cela pourrait inclure des conseils sur la caractérisation des préjudices causés à des spécimens individuels de flore et de faune, sur la manière dont les préjudices causés à la biodiversité affectent la survie des espèces, et sur la manière dont les préjudices et les valeurs socioculturelles de la biodiversité sont représentés. Cela permettrait non seulement de soutenir les diverses demandes civiles du MINFOF, mais aussi d'orienter les verdicts des tribunaux et de faciliter les actions civiles des particuliers et des Demandeurs de la société civile.

Possibilité d'élargir le champ des réparations

Le Cameroun, comme beaucoup d'autres pays, conceptualise étroitement les préjudices et les réparations en termes de valeurs monétaires et de compensations (tableau 2). Bien que la compensation monétaire soit souvent au cœur des réparations, une focalisation étroite sur l'argent néglige des éléments importants tels que les préjudices causés à la biodiversité et au bien-être humain. Elle limite également la portée des réparations qui pourraient être envisagées. Par exemple, l'accent mis sur la compensation ne tient pas compte de la nécessité de mesures de réparation sur le terrain, telles que la restauration des habitats et la compensation des espèces, qui peuvent être prises en compte dans le cadre d'un litige. Il existe également des possibilités d'actions non monétaires qui peuvent contribuer à réparer les préjudices de manière significative et qui peuvent également envoyer des signaux publics forts. Par exemple, les mesures de réparation peuvent également inclure des excuses publiques et des investissements dans l'éducation du public.

Il est possible que les cas et les lignes directrices à venir soient plus explicites quant à la portée générale de ce qui constitue un Préjudice causé à la biodiversité. Le Code civil camerounais établit une obligation générale pour ceux qui causent un préjudice de le réparer (Articles 1382, 1383 et 1384) et ne fixe aucune limite au type de réparations possibles. Ceci suggère qu'il n'y a pas d'obstacle juridique limitant la portée des réparations futures. L'approche du MINFOF pourrait être élargie au-delà des valeurs monétaires par défaut, pour refléter les actions de réparation significatives sur le terrain et de nombreux types de valeurs environnementales - y compris les dommages à la survie des espèces, à de nombreux biens et services écosystémiques, aux valeurs relationnelles humaines et aux dommages à la réputation (Encadré 5).

Pont suspendu au-dessus de la rivière Mana dans le parc national de Korup
Crédit : Christos Astaras



Encadré 5 : Illustration de l'élargissement des réparations dans une affaire de commerce illégal d'espèces sauvages

La législation camerounaise ne limite pas les types de réparations qui peuvent être demandées. Cet exemple est basé sur un cas hypothétique de trafic de chimpanzés vivants dans la réserve naturelle d'Ebo et explore un ensemble élargi de mesures correctives possibles (tableau 3).

Tableau 3. Exemples de réparations dans une affaire de trafic de chimpanzés

Types de mesures de réparation	Réparations à inclure dans une action en réparation des préjudices
Rétablir le Préjudice sur le(s) spécimen(s) (vivant(s))	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Coût total du sauvetage et du transport d'un chimpanzé ▪ Coût total de la réhabilitation et de l'entretien du chimpanzé depuis le moment de la saisie (coûts actuels et futurs de l'enclos, de la nourriture, des soins vétérinaires)
Restaurer les préjudices subis par l'espèce et l'écosystème	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Coût total des patrouilles et de la surveillance scientifique supplémentaires de la population de chimpanzés dans la réserve naturelle d'Ebo pendant une période de 10 ans, afin de s'assurer que la population de chimpanzés augmente d'au moins un individu, afin de remplacer l'animal qui a été retiré.
Rétablir les préjudices subis par les êtres humains, qu'il s'agisse de valeurs financières ou relationnelles (c'est-à-dire le bien-être des êtres humains)	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Coût total d'un programme éducatif dans la communauté affectée autour de la réserve pour mettre en évidence les préjudices causés aux nombreuses valeurs relationnelles que les humains ont pour la nature et qui ont été endommagées par le Défendeur. ▪ Si le chimpanzé est exposé au public pendant la convalescence (par exemple, dans un zoo) : coût d'un panneau d'information expliquant l'historique de ce qui s'est passé et les mesures correctives prises. ▪ Compensation financière aux résidents locaux pour la perte de revenus de l'écotourisme autour de la réserve (par exemple, pourcentage des revenus des années précédentes). ▪ Excuses publiques
Rétablir les préjudices causés à l'État	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Coûts des mesures d'exécution et des litiges ▪ Compensation financière pour le préjudice causé à l'obligation de l'État de protéger l'environnement et pour l'atteinte à sa réputation

Possibilité pour les fonds de fournir des réparations dans des cas spécifiques

À la suite d'un verdict positif permettant à l'État de percevoir une indemnisation, le système actuel affecte les fonds à des fonds généraux de soutien à l'environnement, mais pas nécessairement à des mesures de réparation sur les sites et les espèces spécifiques concernés par l'affaire, bien que cela n'ait pas encore été pleinement testé devant les tribunaux.

À mesure que les nouveaux fonds environnementaux du Cameroun arrivent à maturité et que les fonds sont collectés avec plus de succès par l'intermédiaire de la Société de Recouvrement des Créances (SRC) il est possible de commencer à orienter les ressources vers les sites et les espèces spécifiques touchés. Bien que cette approche plus ciblée soit peut-être plus difficile à mettre en œuvre, elle contribuera à garantir des réparations ciblées et des liens clairs entre les cas spécifiques, les victimes et les résultats environnementaux finaux de l'affaire.

Possibilité de développer une voie administrative pour les réparations

Dans de nombreux pays, outre les litiges en matière de responsabilité civile portés devant les tribunaux, il existe des procédures administratives établies qui peuvent également permettre d'obtenir des réparations pour les préjudices environnementaux. Dans ces procédures, les Parties qui enfreignent les cadres administratifs, par exemple en abusant d'un quota ou en violant les conditions d'une licence, peuvent être directement tenues responsables de la mise en œuvre des réparations. Il est important de noter que cette obligation de réparation peut souvent être ordonnée par l'autorité gouvernementale responsable, sans passer par une procédure judiciaire.

Le Cameroun dispose d'une législation effective qui permet aux autorités de demander et de contrôler les obligations environnementales des Parties dans des cadres administratifs, tels que leurs engagements au sein des concessions forestières ou les obligations d'un permis de chasse. Ces cadres permettent au MINFOF d'imposer directement certaines sanctions telles que la suspension du permis (décrets n°95/531 du 23 août 1995 et 95/466 du 20 juillet 1995). Cependant, la législation ne précise pas si les contrevenants sont obligés de réparer les préjudices causés par la violation de leurs dispositions, ce qui relève actuellement des juridictions pénales et/ou civiles. Une révision législative des cadres administratifs pourrait introduire l'obligation pour les contrevenants de réparer le préjudice causé, et permettrait au MINFOF de répondre aux infractions immédiatement et directement, sans qu'il soit nécessaire d'engager une procédure civile.

Possibilité d'utiliser le litige en matière de responsabilité civile dans des affaires stratégiques

A ce jour, les actions judiciaires en responsabilité semblent avoir été utilisées principalement dans des affaires de commerce de faune et de flore sauvages contre des délinquants de niveau moyen ayant des moyens financiers limités. Il s'agit d'affaires importantes qui ont démontré la viabilité de l'opérationnalisation de ces voies juridiques au Cameroun, mais qui ont été confrontées à des défis liés à l'équité et à l'insolvabilité des Défendeurs incapables de payer les réparations.

Il existe maintenant une opportunité d'étendre le champ d'application de la manière et du moment où ce contentieux de responsabilité civile est utilisé, dans le cadre d'un programme de poursuite stratégique. Cela pourrait permettre de s'attaquer à d'autres facteurs majeurs de perte de biodiversité au Cameroun et de cibler des acteurs de haut niveau impliqués dans des préjudices environnementaux par le biais de Litiges stratégiques. Le MINFOF et les organisations de la société civile pourraient examiner comment ces nouvelles approches juridiques s'alignent sur leurs objectifs afin d'aider à développer des stratégies coordonnées et de poursuivre les actions légales qui ont le plus d'effet.

Grumes d'arbres abattus au Cameroun
Crédit : J.G. Collomb



REFERENCES

1. (UK) UK Government. 2019. Illegal Wildlife Trade Conference: London, UK, 11–12 October 2018. <https://www.gov.uk/government/topical-events/london-conference-on-the-illegal-wildlife-trade2018>
2. Wilson, L., & Boratto, R. 2020. Conservation, wildlife crime, and tough-on-crime policies: Lessons from the criminological literature. *Biological Conservation* 251:108810. <https://doi.org/10.1016/j.biocon.2020.108810>
3. Phelps, J., Fajrini, R., Nagara, G., Saputra, R., Nugraha, T.P. Jones, C.A., et al. 2021. Pioneering civil lawsuits for harm to threatened species: A guide to making claims with examples from Indonesia. Lancaster Environment Centre, Auriga Nusantara, Indonesian Institute of Sciences. URL: https://auriga.or.id/report/download/en/report/73/pioneering_civil_lawsuits_for_harm_to_threatened_species_en.pdf
4. Jones, C.A., Pendergrass, J., Broderick, J., Phelps, J. 2015. Tropical conservation and liability for environmental harm. *Environmental Law Review* 45:11032-11050. URL: <https://www.eli.org/sites/default/files/elr/featuredarticles/45%2011032.pdf>
5. Phelps, J., Aravind, S., Cheyne, S., Dabrowski Pedrini, I., Fajrini, R., Jones, C.A., Lees, A.C., Mance, A., Nagara, G., Nugraha, T.P., Pendergrass, J., Purnamasari, U., Rodriguez, M., Saputra, R., Sharp, S.P., Sokolowki, A., Webb, E.L. 2021a. Environmental liability litigation could remedy biodiversity loss. *Conservation Letters* 14:e12821.
6. Phelps, J., Fajrini, R., Nagara, G., Sputra, R., Nugraha, T.P., Jones, C.A. 2021b. Policy Brief: Civil lawsuits - A novel response to illegal wildlife trade. URL: https://auriga.or.id/report/download/en/report/74/civil_lawsuits_a_novel_response_to_illegal_wildlife_trade_en.pdf
7. Young, H. S., McCauley, D. J., Galetti, M., Dirzo, R. 2016. Patterns, causes, and consequences of Anthropocene defaunation. *Annual Review of Ecology, Evolution, Systematics* 47:333-358.
8. Cambridge & Arcus Foundation. 2020. Introduction-Killing, capture, trade and conservation. In: Rainer, H., White, A., Lanjouw, A. (eds) *State of the Apes Volume IV: Killing, capture, trade and conservation*. Cambridge: Cambridge University Press. 1-19.
9. Cambridge & Arcus Foundation. 2020. Chapter 2-Understanding and responding to cultural drivers of the ape trade. In: Rainer, H., White, A., Lanjouw, A. (eds) *State of the Apes Volume IV: Killing, capture, trade and conservation*. Cambridge: Cambridge University Press. 49-68.
10. Ash, N., Notarbartolo di Sciara, B., Sharma, N., Glaser, S., Kelly M., Cremona, P. 2017. Analysis of the environmental impacts of illegal trade in wildlife. United Nations Environmental Programme UNEP/EA.2/INF/28 URL: <https://www.unenvironment.org/resources/report/unepea2inf28-analysis-environmental-impacts-illegal-trade-wildlife>
11. Alves, R.R.N., Rosa, I.L., Léo Neto, N.A., Voeks R. 2012. Animals for the Gods: Magical and religious faunal use and trade in Brazil. *Human Ecology* 40:751–780.
12. Freischlad, N. 2019. Indonesia confiscated some 200 pet cockatoos. What happened to them? Mongabay News, 4 January. URL: <https://news.mongabay.com/2019/01/indonesia-confiscated-some-200-pet-cockatoos-what-happened-to-them/>
13. Ministry of the Environment. 2018. Procedure Guide for Environmental Disputes drafted by the Ministry of Environment.

14. Ashukem, J. 2018. Chapter 16: Public participation in environmental decision-making in Cameroon-myth or reality? In: Kameri-Mbote, P., Paterson, A., Ruppel, O. C., Orubebe, B.B. & Yogo, E.D.K. (eds.) Law | Environment | Africa - Law and Constitution in Africa, Law | Environment | Africa. Volume 38. Publication of the 5th Symposium, 4th Scientific Conference, 2018 of the Association of Environmental Law Lecturers from African Universities in cooperation with the Climate Policy and Energy Security Programme for Sub-Saharan Africa of the Konrad-Adenauer-Stiftung and UN Environment, 357-374.